

RAPPORT ANNUEL



PROGRAMME DE CONTESTATION
JUDICIAIRE DU CANADA

COURT CHALLENGES
PROGRAM OF CANADA

2002-2003

RAPPORT ANNUEL

2002–2003



PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA

COURT CHALLENGES PROGRAM OF CANADA

L'année 2003 marque le 25^e anniversaire du Programme de contestation judiciaire. En effet, le Programme de contestation judiciaire a vu le jour en 1978. Il visait à financer les frais encourus par les particuliers souhaitant se présenter devant les tribunaux pour clarifier la portée de leurs droits linguistiques, au terme des articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En 1982, l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés* précisait davantage les droits linguistiques. La *Charte* comportait également plusieurs nouvelles dispositions garantissant et protégeant certains des droits fondamentaux des Canadiens et des Canadiennes. À la suite de la mise en oeuvre complète de ces dispositions en 1985, le Programme de contestation judiciaire élargissait son mandat pour inclure les coûts assumés par les personnes souhaitant utiliser la voie des tribunaux pour clarifier leurs droits à l'égalité, tels que garantis et protégés en vertu de l'article 15 de la *Charte*.

Depuis sa création – exception faite des deux années où il a été inopérant à compter de 1992 – le Programme de contestation judiciaire a offert un appui financier à plusieurs causes portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques; ces causes ont contribué à clarifier et à faire progresser les droits fondamentaux, tant pour le volet linguistique que pour celui de l'égalité. On ne saurait trop insister sur l'importance du Programme et sur son unicité à l'échelle mondiale, tel que l'ont d'ailleurs souligné de nombreux observateurs de la scène internationale.

Les Canadiens et les Canadiennes habitent un pays où l'on défend et promulgue farouchement les droits à l'égalité et les droits linguistiques. En comptant sur l'appui du Programme de contestation judiciaire, nous pouvons continuer d'assurer la protection de nos droits fondamentaux. Les Canadiens et les Canadiennes peuvent être extrêmement fiers du fait que les causes portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques que finance le Programme sont citées par plusieurs tribunaux à travers le monde et qu'elles sont considérées comme étant à l'avant-plan de la jurisprudence relative aux droits de la personne.

Le Programme de contestation judiciaire du Canada/
Court Challenges Program of Canada
est financé par

le ministère du Patrimoine canadien du Gouvernement du Canada.

Ce rapport a été rédigé en collaboration avec les personnes suivantes :

Sharryn Aiken, Nunziata Ardita, Noël Badiou, Michael Bergman, André Braën, Ronald Bisson, Patrick Case, Theresa Tait-Day, Micheline Gleixner, Richard Goulet, Déogratias Habimana, Danielle Hince, Martha Jackman, Susan Joanis, Leslie MacLeod, Fidji Mansfield, Bonnie Morton, Estella Muyinda, Ken Norman, Ken Oh, André Ouellette, Dianne Pothier, Robert Saint-Louis, Céline Sevald, Kathleen Tansey et Chantal Tie.

Rédaction : Doug Smith

Traduction : Claire Mazuhelli

Mise en page et conception graphique : The Art Department

ISBN # 1-896894-16-X

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le

**Programme de contestation judiciaire du Canada/
Court Challenges Program of Canada**

294, avenue Portage, pièce 616, Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9

Téléphone : (204) 942-0022 Télécopieur : (204) 946-0669

Site Web: <http://www.ccppcj.ca> Courriel : info@ccppcj.ca

© 2003

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	5
MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	6
PARTIE I – ADMINISTRATION	7
Structure et composition du Programme	7
Le conseil d’administration	7
Le Comité de sélection des membres des Comités	9
LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES	9
LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS À L’ÉGALITÉ	9
Comités	9
LE COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES	9
LE COMITÉ DES DROITS À L’ÉGALITÉ	10
Les membres	11
NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS LINGUISTIQUES	11
NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS À L’ÉGALITÉ	11
NOUVEAUX MEMBRES ASSOCIÉS	11
Comités consultatifs	11
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS LINGUISTIQUES	11
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS À L’ÉGALITÉ	12
Le personnel	13
L’assemblée générale annuelle	13
Priorités et planification du Programme	13
Offrir du soutien aux demandeurs	14
Favoriser les litiges stratégiques et le partage d’information	14
Offrir des renseignements sur les demandes de financement	14
Susciter l’appui du public, et l’appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l’élargissement du mandat	14
Se pencher sur le soutien et le développement organisationnel	15
États financiers vérifiés	15
PARTIE II – DROITS À L’ÉGALITÉ : FAITS SAILLANTS EN 2002-2003	24
Introduction	24
Avantages sociaux et économiques	24
Immigration	27
Impôt fédéral	28
Religion	28
Élections fédérales	29

Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact	29
Projets – Participation au Programme et publicité	29
Études d'impact	30
Renvois	31
PARTIE III – DROITS LINGUISTIQUES : FAITS SAILLANTS EN 2002-2003	32
Introduction	32
Les droits scolaires des minorités linguistiques	32
DROIT DE GESTION	32
FINANCEMENT ET INSTALLATIONS SCOLAIRES ADÉQUATES	33
CONTINUITÉ D'EMPLOI DE LA LANGUE D'INSTRUCTION	34
DROIT DE REGARD DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	34
La langue de travail, de communication et de service	35
LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DE LA GRC	35
LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES TERRITOIRES	35
L'ARTICLE 16.1 DE LA CHARTE CANADIENNE ET L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK	35
Les droits linguistiques et la liberté d'expression	36
Les droits judiciaires	36
Le bilinguisme législatif	37
Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact	37
Projets – Participation au Programme et publicité	37
Études d'impact	37
Négociations	38
Renvois	38
PARTIE IV – SOMMAIRE STATISTIQUE	39
Droits à l'égalité	39
Droits linguistiques	45
PARTIE V – RESSOURCES	48
Rapports annuels	48
Dépliants	48
Articles	49
Site Web du Programme de contestation judiciaire	50

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Je suis ravie de vous présenter, au nom du conseil d'administration, le neuvième rapport annuel du Programme de contestation judiciaire du Canada.

Le document présente une vue d'ensemble des activités réalisées et financées par le Programme de contestation judiciaire au cours de la dernière année. Comme vous pourrez en témoigner, après une augmentation constante, le nombre de causes financées par le Programme a atteint un certain plateau. Par ailleurs, le Programme est arrivé pendant quelques années à contourner les effets des coûts croissants dans les domaines de l'administration, des frais et des dépenses; en effet, le Programme fonctionnait à l'aide d'un excédent représentant environ 20 % du budget total alloué en vertu de l'Accord de contribution actuel, grâce aux sommes reportées provenant du premier mandat. Toutefois, nous ne pouvons plus compter sur ces fonds et le prochain budget sera ainsi diminué de 20 %. Cette situation, à laquelle s'ajoute la hausse des coûts, limitera considérablement notre capacité de livrer des services et de financer des causes au cours des prochaines années, si nous n'obtenons pas de fonds additionnels à la suite de notre démarche de renouvellement.

Compte tenu de la diminution des ressources disponibles au Programme s'il est renouvelé selon les prévisions budgétaires actuelles, le Conseil d'administration a présenté une demande à Patrimoine canadien visant un renouvellement à court terme, notamment d'une durée d'un an, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'endroit de la demande de fonds additionnels. Ce renouvellement nous a été accordé et le conseil d'administration a tenu une rencontre avec le personnel de la ministre, pour présenter des documents détaillés justifiant l'augmentation du financement dans le cadre du renouvellement du Programme à long terme.

Le conseil d'administration a bon espoir de voir le financement augmenter, particulièrement à la lumière de l'évaluation que Patrimoine canadien a effectué du Programme, démarche dirigée par Prairie Research and Associates et complétée en février dernier. Le rapport met en évidence la contribution unique et essentielle du Programme à la compréhension des droits garantis par la Constitution et la *Charte* : on y conclut qu'il s'agit d'un organisme solide et bien géré, qui mérite amplement le financement que lui accorde

Patrimoine canadien. Pendant la dernière année, tous les comités et le conseil d'administration du Programme, y compris ses membres et ses alliés, se sont employés à s'assurer que les chercheurs saisissent bien le travail du Programme et son importance pour les minorités linguistiques et les collectivités désavantagées. Ces efforts ont porté fruit et je vous invite à consulter le rapport et les recommandations, à l'adresse suivante : (http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2003/2003_02/index_f.cfm).

Patrimoine canadien a très bien réagi au rapport en offrant son soutien au Programme, puis en s'engageant à conclure une entente de cinq ans qui entrera en vigueur au mois d'avril 2004 et qui ne comprendra que quelques modifications administratives mineures. Il reste à voir si l'augmentation du financement, qui n'était pas soutenue par l'évaluation, nous sera accordée. Le conseil d'administration a présenté une demande étoffée visant à obtenir une augmentation du financement d'au moins 20 %, ce qui nous permettrait de fournir un appui financier aux causes et aux projets selon les barèmes actuels.

Compte tenu de l'évaluation et du renouvellement du Programme, la dernière année a soulevé des défis considérables. Le conseil d'administration prévoit faire avancer les dossiers portant sur l'élargissement du mandat et sur le fonds de contestation judiciaire au cours de son prochain mandat de cinq ans.

J'aimerais souligner le travail rigoureux, le dévouement et le soutien des membres du conseil d'administration, du personnel, des comités et des comités consultatifs, et leur exprimer toute ma reconnaissance. L'engagement que manifestent toutes les personnes associées au Programme est une source constante d'inspiration pour moi. Tous ensemble, avec l'appui de notre personnel talentueux et compétent, nous avons bâti un organisme dont nous pouvons être fiers, qui travaille pour la justice sociale en revendiquant la pleine reconnaissance et la mise en application des droits linguistiques et des droits à l'égalité au Canada.



Chantal Tie
Présidente

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le présent document constitue le neuvième rapport annuel préparé par le Programme de contestation judiciaire du Canada / The Court Challenges Program of Canada (CCPC/PCJC), depuis le premier Accord de contribution convenu avec le ministère du Patrimoine canadien en 1994. Par cette entente, on conférait au CCPC/PCJC la responsabilité d'administrer le Court Challenges Program/ Programme de contestation judiciaire (CCP/PCJ).

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Programme de contestation judiciaire du Canada a dû relever des défis entraînés par le roulement de personnel et les tâches supplémentaires que cette situation a engendrées. En outre, de nouveaux membres ont été nommés au sein du conseil d'administration et des comités. Et, comme on le souligne dans le rapport annuel de l'an dernier, le PCJC a dû fonctionner dans le cadre de restrictions budgétaires découlant du financement stagnant, malgré les coûts croissants relatifs à l'administration et à l'augmentation des demandes d'aide financière.

En ce qui a trait aux tâches supplémentaires, le PCJ a été évalué par une firme externe, *Prairie Research & Associates*, au moment où l'Accord de contribution pour les années 1998-2003 se terminait, soit le 31 mars 2003. Le personnel et les membres du conseil ont investi beaucoup de temps et d'énergie à fournir les renseignements nécessaires aux personnes responsables de l'évaluation et à accomplir le travail généré par les demandes d'autorisation pertinentes de la part de certains demandeurs et certaines demanderesses.

La démarche d'évaluation a pris beaucoup plus de temps que prévu à être complétée, le rapport final d'évaluation ayant été approuvé en février 2003. En raison de ces retards, les discussions à l'endroit du renouvellement du Programme ont été repoussées à plus tard et ont seulement débuté en mars 2003. Puisque l'Accord de contribution actuel prendra fin très bientôt, le ministère du Patrimoine canadien a accordé une prolongation de l'entente jusqu'au mois de mars 2004, laquelle permettra la tenue de discussions approfondies sur le renouvellement du Programme, tout en tenant compte des recommandations du rapport d'évaluation.

En général, le rapport d'évaluation est positif et recommande le renouvellement du PCJ. À ce sujet, soulignons que le PCJ demandera une augmentation du financement que lui accorde Patrimoine canadien pour répondre aux exigences budgétaires liées à l'administration et au nombre grandissant de demandes d'aide financière qui lui sont soumises.

En dernier lieu, j'aimerais dire toute ma reconnaissance aux membres du conseil d'administration, des comités, des comités consultatifs et du personnel, pour leur appui soutenu. J'aimerais remercier plus particulièrement Chantal, à qui je dois beaucoup, et qui m'a constamment prodigué de sages et judicieux conseils.



Noël A. J. Badiou
Directeur général

ADMINISTRATION

Structure et composition du Programme

Le Programme de contestation judiciaire (« Programme ») est un organisme national sans but lucratif, dont le mandat est de favoriser l'épanouissement des droits et des libertés constitutionnels relatifs à l'égalité et aux langues officielles. Pour ce faire, le Programme offre de l'aide financière visant des causes types d'intérêt national portant sur les droits à l'égalité et sur les droits linguistiques des minorités de langue officielle.

La gestion du Programme de contestation judiciaire est assurée par un conseil d'administration national, dont les membres sont bénévoles. Compte tenu de l'envergure du mandat et de la diversité des collectivités servies par le Programme, le conseil a mis sur pied un certain nombre de comités pour le soutenir dans ses tâches.

La fonction première du Programme est de passer en revue les demandes de financement et d'octroyer des fonds aux demandeurs acceptés. Deux comités indépendants, composés de spécialistes, notamment le Comité des droits à l'égalité et le Comité des droits linguistiques, prennent les décisions relatives au financement. Deux comités de sélection indépendants, dont les membres sont nommés par le conseil, choisissent les membres faisant partie de ces comités décisionnels.

Au Programme de contestation judiciaire, il y a trois catégories de membres : les membres du volet des droits à l'égalité, les membres du volet des droits linguistiques, et les membres du conseil d'administration qui portent le titre d'administrateur. L'ensemble des membres se réunit lors de l'assemblée générale annuelle pour administrer les affaires du Programme et pour élire des membres au conseil d'administration. Pour chacun des volets, un comité est établi : le Comité consultatif sur les droits à l'égalité et le Comité consultatif sur les droits linguistiques. Tout au long de l'année, ces comités consultatifs fournissent des renseignements sur des questions relatives au Programme pouvant intéresser leurs membres et offrent leur avis

au conseil d'administration à l'endroit des questions portant sur les politiques du Programme.

Les comités et le conseil sont secondés dans leurs efforts par les membres du personnel du Programme de contestation judiciaire, dont les bureaux sont situés à Winnipeg.

La section qui suit porte sur la composition de ces diverses entités et offre une brève description de leurs activités. Il s'agit également d'une excellente occasion pour souligner la formidable contribution bénévole de chacune de ces personnes à la réalisation du mandat du Programme.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Programme de contestation judiciaire, y compris le budget, la gestion des ressources humaines, l'élaboration des politiques, et la planification à court et à long terme du fonctionnement efficace du Programme.

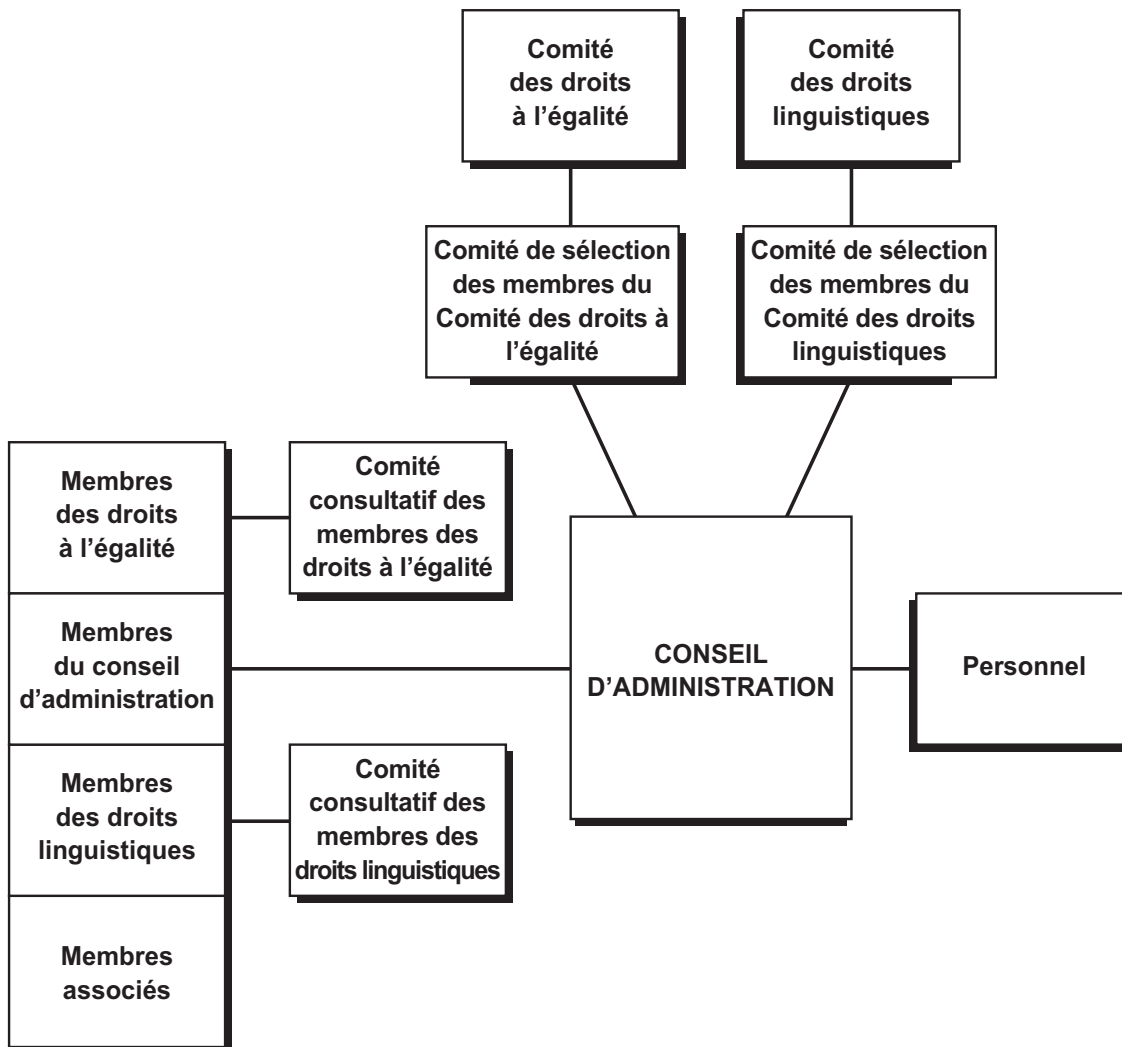
Il y a sept postes au conseil d'administration. Deux personnes sont élues par les membres du volet des droits à l'égalité et deux autres sont élues par les membres du volet des droits linguistiques. Une personne est nommée par les Facultés de droit et les Associations du Barreau du Canada. Les personnes qui acceptent d'agir à titre de président ou de coprésident des Comités des droits à l'égalité et des droits linguistiques sont nommées au conseil. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres du Programme confirment les candidatures des administrateurs et administratrices qui sont en poste pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'une autre personne leur succédant soit nommée et élue.

En 2002-2003, le conseil d'administration était composé de :

- Présidente et représentante des membres de la catégorie des droits à l'égalité – **Chantal Tie** (Ontario), directrice générale des Services juridiques communautaires d'Ottawa-Sud ; professeure associée en droit de l'immigration et des réfugiés et membre de divers groupes militant pour l'égalité.

ADMINISTRATION

- Vice-président(e) et coprésident(e) du Comité des droits à l'égalité (avril à novembre) – **Pat Case** et (novembre à mars) **Leslie MacLeod**.
- Vice-président et président du Comité des droits linguistiques – **Ronald Bisson**.
- Trésorière (avril à novembre) et représentante des membres de la catégorie des droits linguistiques – **Louise Somers** (Nouveau-Brunswick), avocate et notaire en pratique privée à Saint-Quentin et ancienne présidente de l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.
- Trésorier (décembre à mars) et représentant des Facultés de droit et des Associations du Barreau – **Ken Norman** (Saskatchewan), professeur de droit à l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon et auteur de plusieurs rapports sur les droits de la personne, les relations de travail et le droit administratif et constitutionnel.
- Représentant des membres de la catégorie des droits linguistiques – **Michael Bergman** (Québec), avocat en pratique privée au cabinet Bergman et Associés à Montréal, spécialiste des questions relatives aux minorités linguistiques, particulièrement au Québec.
- Représentante des membres de la catégorie des droits à l'égalité – **Bonnie Morton** (Saskatchewan), membre du Comité de la *Charte* et des questions de pauvreté.
- Représentante des membres de la catégorie des droits linguistiques (janvier à mars) – **Marianne Rivoalen** (Manitoba), avocate et notaire en pratique privée à Winnipeg et ancienne présidente de l'Association des juristes d'expression française du Manitoba.



Le Comité de sélection des membres des Comités

Le Programme invite ses propres membres et d'autres groupes communautaires à soumettre les candidatures de personnes pouvant siéger aux comités. Le Comité de sélection des membres du Comité des droits à l'égalité examine les candidatures et nomme les membres devant siéger à ce comité. De la même manière, le Comité de sélection des membres du Comité des droits linguistiques choisit les membres devant siéger à ce comité.

LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES

En 2002-2003, le Comité de sélection des membres du Comité des droits linguistiques était composé des personnes suivantes :

- **Marc Cousineau** (Ontario) – professeur de droit à l'Université d'Ottawa (Section *Common Law*) et directeur du Centre canadien des droits linguistiques;
- **Gérard Lévesque** (Ontario) – avocat et membre de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario;
- **Guy Matte** (Ontario) – directeur général de l'Association des enseignants et enseignantes franco-ontariens ;
- **Raymond Poirier** (Manitoba) – directeur de l'Association des municipalités bilingues du Manitoba ; et
- **Eric Sutton** (Québec) – avocat au cabinet Girouard, Peris, Goldenberg, Pappas et Sutton.

LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ

En 2002-2003, le Comité de sélection des membres du Comité des droits à l'égalité était composé des personnes suivantes :

- **Akua Benjamin** (Ontario) – professeur de travail social à l'Université polytechnique Ryerson ;
- **William Black** (Colombie-Britannique) – professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique ;
- **Nitya Iyer** (Colombie-Britannique) – professeure agrégée de droit à l'Université de la Colombie-

Britannique et ex-membre du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique ;

- **Lucie Lamarche** (Québec) - professeure de droit à l'Université du Québec à Montréal ;
- **Amy Go** (Ontario) – militante auprès des minorités ethniques et des femmes à Toronto (février à mars).

Les comités

LE COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES

Le Comité des droits linguistiques passe en revue les demandes d'aide financière et prend toutes les décisions sur le financement des projets et des causes types portant sur les droits linguistiques des minorités de langue officielle. Les cinq membres du Comité possèdent une expertise en matière de droits linguistiques et une bonne connaissance des collectivités minoritaires de langue officielle du Canada. En outre, ils apportent au Comité une compétence considérable sur une vaste gamme d'enjeux linguistiques et une solide expérience auprès d'un éventail diversifié de groupes militant pour les droits linguistiques.

En 2002-2003, les personnes suivantes siégeaient au Comité des droits linguistiques :

- **Ronald Bisson**, coprésident (Ontario) – consultant privé en gestion ayant travaillé auprès des communautés de langue française de l'extérieur du Québec, à titre de directeur général de la Fédération des jeunes canadiens-français, et comme enseignant dans les écoles de langue française du Manitoba ;
- **André Braën** (Ontario) – avocat et professeur à l'Université d'Ottawa, doté d'excellentes connaissances, d'expérience et d'expertise dans le domaine des droits linguistiques ;
- **Micheline Gleixner** (Nouveau-Brunswick) – avocate au cabinet McInnes Cooper à Moncton qui s'intéresse plus particulièrement aux droits linguistiques ;
- **André Ouellette** (Alberta) – avocat au cabinet Ouellette Rice à Calgary, particulièrement intéressé aux droits linguistiques ;
- **Kathleen Tansey** (Québec) – avocate praticienne, membre d'Alliance Québec et ex-enseignante à Montréal.

Au cours du dernier exercice financier, le Programme

ADMINISTRATION

de contestation judiciaire a reçu **42** demandes de soutien pour des causes et des projets portant sur les droits linguistiques. En 2002-2003, le Comité des droits linguistiques a octroyé du financement à **24** demandes dans les catégories suivantes :

Droits Linguistiques	% du total	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d'une action	12,5	3	7 718 \$
Litiges	50,0	12	832 729 \$
Études d'impact	4,2	1	<3 461> \$
Promotion et accès au Programme, et négociations	33,3	8	82 002 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci-haut représentent le total des fonds accordés au cours de l'exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d'exercices financiers précédents, mais qui ont été traitées au cours de l'actuel exercice. La somme totale accordée pour chacune des catégories inclut également les fonds retirés de certains dossiers où une part du financement n'a pas été utilisée.)

LE COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ

Le Comité des droits à l'égalité passe en revue les demandes de financement et prend toutes les décisions se rapportant aux projets et aux causes types relatives aux droits à l'égalité. Chacun des sept membres possède une expertise dans les domaines des droits de la personne et des droits à l'égalité, en plus d'une solide expérience auprès des nombreux groupes militant pour l'égalité.

En 2002-2003, le Comité des droits à l'égalité était composé des personnes suivantes :

- **Leslie MacLeod**, coprésidente (Terre-Neuve) – éducatrice des adultes, travailleuse en développement communautaire, chercheuse dans le domaine social, rédactrice technique, consultante et militante oeuvrant auprès des mouvements représentant les personnes ayant des déficiences et traitant de la santé mentale des femmes, soit à titre de membre du conseil d'administration bénévole ou de membre de la communauté;
- **Patrick Case**, coprésident (avril à novembre)

(Ontario) – avocat et directeur du Bureau des droits à l'égalité et des droits de la personne de l'Université Guelph, comptant sur une très grande expérience relative aux lois régissant la famille, les réfugiés et l'immigration et sur une connaissance approfondie des questions entourant l'équité, les droits de la personne et le harcèlement individuel;

- **Sharryn Aiken**, coprésidente (décembre à mars) (Ontario) – avocate, professeure de droit (Faculté de droit de l'Université Queen's) et auteure de nombreux articles portant sur les politiques canadiennes relatives aux réfugiés, sur le racisme et sur les droits de la personne (juillet à mars);
- **Claudyne Bienvenu** (Québec) – analyste juridique au Tribunal des droits de la personne du Québec et auteure de plusieurs études sur les droits de la personne, les jeunes contrevenants et les réfugiés (avril à novembre);
- **Robert Saint-Louis** (Québec) – avocat et consultant dans le domaine du chômage et des questions de déficiences. M^e Saint-Louis a également enseigné des cours de droit à l'Université du Québec à Montréal et fut responsable de la clinique juridique de l'UQAM (décembre à mars);
- **Theresa Tait-Day**, (Colombie-Britannique) – consultante de Vancouver, travaillant sur les questions juridiques touchant les peuples autochtones, soit par la revendication communautaire ou à titre de consultante auprès de divers paliers gouvernementaux;
- **Martha Jackman** (Ontario) – professeure de droit (section française de la Common law) à l'Université d'Ottawa et auteure de plusieurs études sur les droits constitutionnels, mettant l'accent sur les droits sociaux, la pauvreté et l'égalité des femmes;
- **Yvonne Peters** (Manitoba) – avocate et consultante auprès des gouvernements, des groupes communautaires, des syndicats et des entreprises, sur les effets des lois relatives aux droits de la personne et les impacts de la *Charte* sur la progression des droits de la personne (avril à mai);
- **Diane Pothier** (Nouvelle-Écosse) – professeure de droit (Faculté de droit Dalhousie) à l'Université Dalhousie et auteure de plusieurs articles dans les domaines du droit du travail, des droits de la personne et des droits à l'égalité, mettant l'accent sur le sexe, les déficiences et leur interrelation.

Au cours du dernier exercice financier, le Programme de contestation judiciaire a reçu un total de **148** demandes relatives aux causes et projets portant sur les droits à l'égalité, ce qui représentent 14 demandes de plus que l'an dernier, soit une augmentation de 10,4 %. En 2002-2003, le Comité a accordé de l'aide financière à **106** demandes dans les catégories suivantes :

Droits à l'égalité	% du total	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d'une action	14,1	15	81 230 \$
Litiges	46,2	49	1 321 561 \$
Études d'impact	5,7	6	48 948 \$
Promotion et accès au Programme, et négociations	34,0	36	310 000 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci haut représentent le total des fonds accordés au cours du présent exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d'exercices financiers précédents mais qui ont été traitées au cours de l'actuel exercice. La somme totale accordée sous chacune des catégories inclut également les fonds retirés des dossiers où une part du financement n'a pas été utilisée.)

Les membres

Au 1er avril 2003, le Programme de contestation judiciaire comptait **17** membres de la catégorie des droits linguistiques, **66** membres de la catégorie des droits à l'égalité et **4** membres associés. Les rubriques suivantes portent sur les organismes qui sont membres du Programme de contestation judiciaire ou qui le sont devenus au cours de l'exercice financier 2002-2003.

LES NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS LINGUISTIQUES

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, aucun nouveau membre de la catégorie des droits linguistiques ne s'est joint au Programme de contestation judiciaire.

LES NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS À L'ÉGALITÉ

- Indian Council of First Nations Inc.
- South Asian Legal Clinic (SALCO)

LES NOUVEAUX MEMBRES ASSOCIÉS

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, aucun nouveau membre associé ne s'est joint au Programme de contestation judiciaire.

Les comités consultatifs

Les membres de la catégorie des droits linguistiques et de celle des droits à l'égalité ont mis sur pied un comité consultatif pour chacun de ces domaines. Les comités consultatifs se réunissent au besoin, pour discuter de questions d'intérêt mutuel reliées au Programme ou encore pour soutenir le travail du conseil d'administration. Jusqu'au mois de novembre 2002, une personne représentant chacun des comités consultatifs participait aux réunions du conseil d'administration, sans droit de vote. Au cours de l'assemblée générale annuelle de novembre 2002, les membres du Programme de contestation judiciaire se sont entendus sur le fait qu'il n'était pas nécessaire qu'une personne représentant chacun des comités consultatifs participe à toutes les réunions du conseil.

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS LINGUISTIQUES

En 2002-2003, le Comité consultatif sur les droits linguistiques était composé des personnes et des organisations suivantes :

Alliance Québec – Stephen Schenke

Commission nationale des parents francophones – Murielle Gagné-Ouellette

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – Jean-Paul Boily/Régnald Rémillard

Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada – François Boileau

Quebec Community Groups Networks – Deborah Hook (mandat débutant en novembre 2002)

Jusqu'au mois de novembre 2002, Murielle Gagné-Ouellette a représenté le Comité consultatif sur les droits linguistiques aux réunions du conseil d'administration.

LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ

En 2002-2003, le Comité consultatif sur les droits à l'égalité était composé des personnes et des groupes suivants:

Action Committee of People with Disabilities – Joanne Neubauer (mandat débutant en novembre 2002)

African Canadian Legal Clinic – Margaret Parsons/Josephine Grey

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry – Natalie Duhamel (mandat terminé en novembre 2002)

Association des femmes autochtones du Québec – Debbie Thomas

Association multiculturelle francophone de l'Alberta – Igor César

Association nationale de la femme et du droit – Kim Brooks

Canadian Institute of Islamic Studies – Dr. Yaqoob Khan

Comité de la Charte et des questions de pauvreté – Bonnie Morton

Conseil de revendication des droits des minorités – Indra Singh

Égalité pour les gais et les lesbiennes – John Fisher

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes – Sondra Gibbons/Gillian Calder

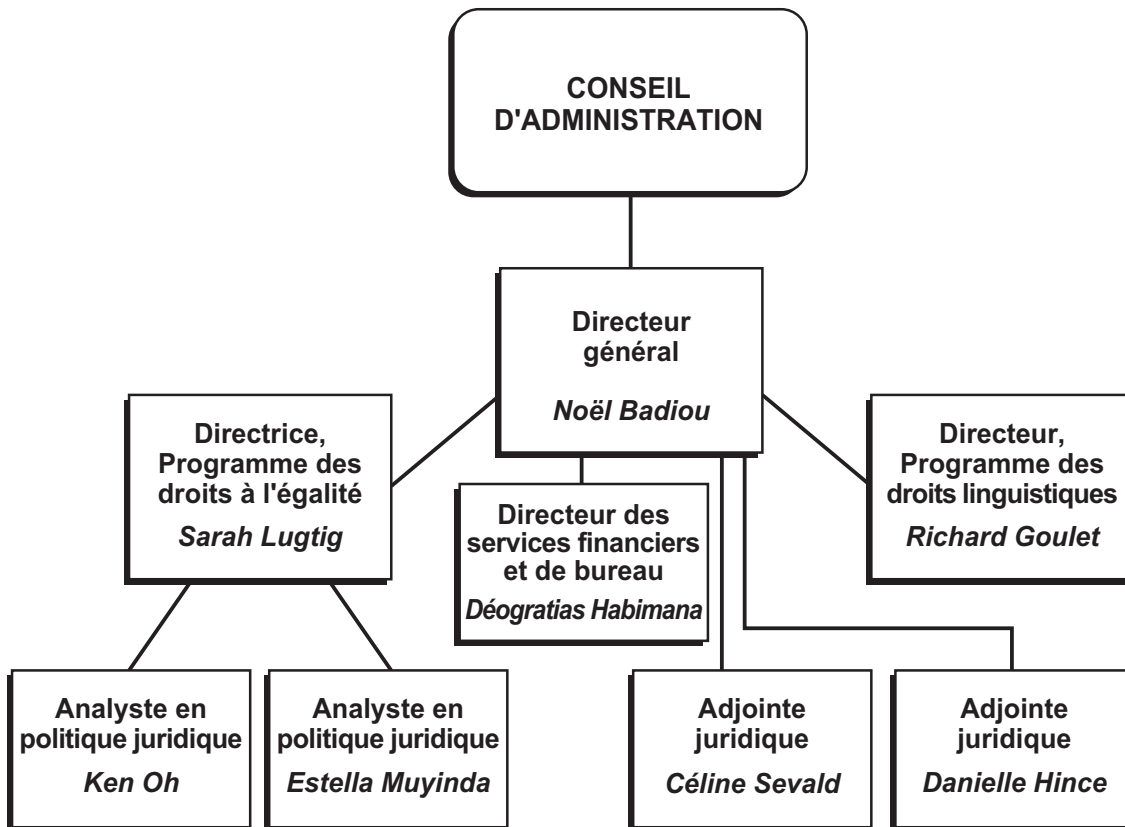
PEI Council of the Disabled – Barry Schmidl

Trans/Action – Caroline White

Jusqu'au mois de novembre 2002, John Fisher a représenté le Comité consultatif sur les droits à l'égalité aux réunions du conseil d'administration.

Le Comité consultatif sur les droits à l'égalité a mis sur pied un certain nombre de sous-comités qui travaillent à des questions particulières. Les sous-comités suivants ont été actifs au cours de l'exercice financier :

- Sous-comité sur l'encart documentaire
- Sous-comité sur la pauvreté
- Sous-comité sur les questions raciales
- Sous-comité sur la collaboration avec les avocats
- Comité ad hoc sur les questions de transgénérisme



Le personnel

En 2002-2003, le Programme de contestation judiciaire comptait parmi ses effectifs huit personnes. Plusieurs changements se sont produits au sein de l'équipe. Ainsi, en août 2002, Mariel Venzky quittait son poste. En septembre 2002, le Programme a embauché Déogratias Habimana à la direction des services financiers. En janvier 2003, Sarah Lugtig a soumis sa démission qui devait entrer en vigueur à compter du 16 février 2003. Sarah a accepté un poste d'analyste principale au gouvernement du Manitoba. Elle manquera beaucoup aux membres du personnel, du conseil d'administration et des comités, ainsi qu'aux membres du Programme. La nouvelle directrice du programme des droits à l'égalité, Susan Joanis, est entrée en fonction à temps plein en juillet 2003. Au cours de cette période de transition, les membres du personnel ont assumé de nombreuses tâches supplémentaires. Leur dévouement et leurs efforts soutenus ont été grandement appréciés.

L'assemblée générale annuelle

La Consultation nationale et l'assemblée générale annuelle ont eu lieu à Winnipeg, du 22 au 24 novembre 2002, réunissant environ 80 participants et participantes.

En 2002, lors de la Consultation nationale, on a mis l'accent sur le 20^e anniversaire de la *Charte* et sur les développements à venir dans le domaine des litiges s'y rapportant. Les présentations sur les principes directeurs non écrits de la Constitution et les ateliers axés sur le partage des ressources dans le cadre des litiges fondés sur la *Charte* ont provoqué des discussions stimulantes et productives, qui viendront sans doute appuyer le travail des membres du Programme.

La Consultation nationale a permis au Programme de créer un environnement propice aux contacts avec les organisations qui connaissent moins son fonctionnement. En outre, nous avons profité de l'occasion pour offrir une orientation aux organismes qui pourront élaborer encore plus efficacement leurs demandes d'aide financière.

Au cours de la fin de semaine, les membres du conseil, des comités et des comités consultatifs ont fait rapport

de leurs activités de l'année précédente aux participants.

Lors de l'assemblée générale annuelle 2002, les discussions ont surtout porté sur l'évaluation du Programme de contestation judiciaire, sur son renouvellement et sur les contraintes financières auxquelles il fait face. On a souligné que l'évaluation semblait aller bon train. À la suite de cette évaluation, le conseil d'administration entreprendra des discussions avec Patrimoine canadien sur le renouvellement du Programme : on a noté que le conseil fera, à ce moment-là, une demande pour que le financement accordé au Programme soit augmenté.

Au cours de l'assemblée générale annuelle 2002, il n'y a pas eu d'élections au conseil d'administration, bien que le mandat de l'une des personnes représentant les membres de la catégorie des droits linguistiques soit échu.

En dernier lieu, on a rendu hommage aux personnes qui quittaient leurs fonctions : Louise Somers, au conseil d'administration; Claudyne Bienvenu et Yvonne Peters, membres sortantes du Comité des droits à l'égalité. Le Programme tient également à souligner le travail et la contribution des membres suivants, qui quittent leur poste : Sondra Gibbons, Margaret Parsons et Natalie Duhamel, au Comité consultatif sur les droits à l'égalité; Stephen Schenke, Jean-Paul Boily et François Boileau, au Comité consultatif sur les droits linguistiques. Le Programme apprécie énormément l'engagement et le travail bénévole de chacune de ces personnes et leur souhaite la meilleure des succès, quels que soient leurs projets pour l'avenir.

Priorités et planification du Programme

Au cours de l'année 2002-2003, le Programme de contestation judiciaire a poursuivi son travail dans les cinq sphères identifiées à l'échelle des priorités dans le cadre de la démarche de planification stratégique :

- offrir du soutien aux demandeurs ;
- favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information ;
- offrir des renseignements au sujet des demandes de financement ;

- susciter l'appui du public, et l'appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l'élargissement du mandat ;
- se pencher sur le soutien et le développement organisationnel.

L'évolution du travail dans chacune de ces sphères est une responsabilité que se partagent les comités, les comités consultatifs, le conseil et les membres du personnel du Programme. Les notes qui suivent offrent une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours de la dernière année, dans chacune des sphères prioritaires.

OFFRIR DU SOUTIEN AUX DEMANDEURS

L'objectif premier dans ce domaine, soit celui d'améliorer le soutien offert aux demandeurs, a été atteint par la distribution d'une nouvelle trousse documentaire. Cette dernière a été conçue pour aider le grand public à présenter des demandes d'aide financière au PCJ. Le Programme continue d'examiner ses méthodes et ses pratiques actuelles, en vue de faciliter la démarche pour les nouveaux demandeurs.

FAVORISER LES LITIGES STRATÉGIQUES ET LE PARTAGE D'INFORMATION

Les meilleures occasions de favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information demeurent la Consultation nationale et les réunions avec les membres et d'autres groupes tout au long de l'année.

Le Programme continue à explorer les mécanismes pouvant l'aider à atteindre cet objectif. Au cours de la dernière année, un certain progrès a été réalisé quant à la mise sur pied d'une banque de factum, via le site Web. Cependant, quelques préoccupations ont été soulevées à l'endroit de la question des droits d'auteur, au sujet desquels on a dû demander un avis juridique. Nous avons obtenu des conseils juridiques à cet égard et nous prévoyons lancer la banque de factum au cours du prochain exercice financier. En outre, des efforts ont été investis dans la création d'un outil de communication électronique accessible, qui servirait au partage d'information pertinente pour ce qui est des litiges stratégiques.

Enfin, le sous-comité mis sur pied par le Comité consultatif sur les droits à l'égalité a poursuivi l'élaboration du guide visant à appuyer les avocats et les groupes communautaires souhaitant travailler ensem-

ble à des causes portant sur les droits à l'égalité. On souhaite finaliser le guide au cours du prochain exercice financier.

OFFRIR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT

En 2002-2003, le personnel et les membres des comités, des comités consultatifs et du conseil du Programme de contestation judiciaire ont effectué environ 20 présentations et ce, partout au Canada. Ces présentations étaient destinées aux groupes militant pour l'égalité et aux groupes minoritaires de langue officielle. Le nombre d'activités externes a considérablement diminué, compte tenu des restrictions budgétaires.

Le personnel a élaboré une trousse de présentation traitant des droits à l'égalité, pour appuyer les membres des comités et du conseil appelés à faire des exposés sur le travail du Programme. On prévoit terminer la trousse traitant des droits linguistiques en 2003.

SUSCITER L'APPUI DU PUBLIC, ET L'APPUI FINANCIER ET POLITIQUE, POUR PERMETTRE UN FINANCEMENT À LONG TERME ET L'ÉLARGISSEMENT DU MANDAT

Au cours de la dernière année, l'évaluation qu'exigeait l'Accord de contribution convenu avec Patrimoine canadien a demandé beaucoup d'énergie. Cette démarche a duré beaucoup plus longtemps que prévu, et par la suite, les efforts liés à l'élargissement du mandat ont été mis en veilleuse jusqu'au moment où le Programme a été renouvelé. Ces délais imprévus signifient également que le renouvellement du Programme a été retardé. De façon intérimaire, l'Accord de contribution actuel a été prolongé d'un an, période au cours de laquelle seront tenues les discussions qui se rapportent au renouvellement. Le travail relatif à l'élargissement du mandat reprendra dès la signature du nouvel Accord de contribution.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

Les tâches principales du Programme portent sur l'aide quotidienne offerte à l'égard des demandes de financement, le travail qu'exige l'examen des demandes de financement dans des délais raisonnables, la gestion de plus de 457 dossiers actifs pour le volet égalité du programme et de 88 dossiers actifs pour le volet linguistique, le travail qui se rapporte à l'obligation de rendre des comptes au ministère du Patrimoine canadien, et ainsi de suite. Au cours de la dernière année, une nouvelle tâche s'est ajoutée à cette liste. En effet, il a fallu coordonner la tenue de l'évaluation du Programme de contestation judiciaire avec la firme embauchée pour mener à bien ce projet, soit *Prairie Research & Associates*.

États financiers vérifiés

Voici les états financiers vérifiés du Programme de contestation judiciaire, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2003. Les états financiers comportent quatre éléments principaux.

1. **Le bilan** – présente la ventilation de chacun des fonds.
2. **Les états des résultats et les soldes de fonds** – fournissent une liste détaillée des sommes reçues, transférées et déboursées, selon chacune des catégories d'aide financière.
3. **Les notes afférentes aux états financiers**
 - La note 1 présente des renseignements sur la constitution du Programme et sur l'Accord de contribution.
 - La note 2 fournit des explications sur chacun des fonds, la façon de les comptabiliser et la manière dont on affecte l'actif selon les fonds réservés et les fonds non réservés.
 - La note 3 explique la méthode de comptabilisation des immobilisations.
 - La note 4 fait état de la répartition de l'actif entre les droits à l'égalité et les droits linguistiques, pour chacun des fonds.
 - La note 5 illustre les engagements du Programme, y compris les engagements des comités et les engagements du Programme relativement à la location de bureaux.
4. **Le Tableau des charges de fonctionnement** – indique les sommes reçues et les dépenses destinées à l'administration du Programme.



PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés
One Lombard Place
Suite 2300
Winnipeg Manitoba
Canada R3B 0X6
Téléphone +1 (204) 926 2400
Télécopieur +1 (204) 944 1020

Le 16 mars 2003

Rapport des vérificateurs

Au conseil d'administration du Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Nous avons vérifié le bilan de **Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada** au 31 mars 2003 et l'état des résultats et des soldes des fonds pour l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada au 31 mars 2003 ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Comptables agréés

PricewaterhouseCoopers s'entend du cabinet canadien PricewaterhouseCoopers s.r.l. et des autres sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

**Programme de contestation judiciaire du Canada -
Court Challenges Program of Canada**

Bilan

Au 31 mars 2003

	2003			2002		
	Fonction- nement \$	Litiges \$	Promotion et accès au Programme et négociation \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	Total \$
Actif						
Encaisse	104 722	173 676	34 262	23 874	22 734	663 520
Comptes débiteurs	3 779	35 536	4 454	1 745	287	189 569
Charges payées d'avance	4 771	-	-	-	-	7 310
	113 272	209 212	38 716	25 619	23 021	860 399
Immobilisations (note 3)	23 838	-	-	-	-	23 838
	137 110	209 212	38 716	25 619	23 021	893 881
Passif						
Comptes créditeurs et charges à payer	26 831	-	-	-	-	26 831
Solde des fonds						
Fonds grevés d'affectations d'origine externe (note 4)	-	209 212	38 716	25 619	23 021	748 854
Investis en immobilisations	23 838	-	-	-	-	33 482
Fonds non affectés	86 441	-	-	-	-	79 905
	110 279	209 212	38 716	25 619	23 021	862 241
	137 110	209 212	38 716	25 619	23 021	893 881

Approuvé par le Conseil d'administration,
 administrateur

 administrateur

**Programme de contestation judiciaire du Canada -
Court Challenges Program of Canada**

État des résultats et des soldes des fonds
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2003

	Fonds de fonctionnement		Promotion et accès au Programme et négociation			Fonds affectés	
	2003 Total \$	2002 Total \$	Litiges \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	2003 Total \$	2002 Total \$
Revenus							
Apports - Gouvernement du Canada,							
Patrimoine Canada	650 000	650 000	1 457 713	26 000	46 589	1 750 415	2 141 029
Intérêts et autres revenus	12 890	21 610	-	-	-	-	-
Développement des ressources humaines	4 004	3 609	-	-	-	-	-
	666 894	675 219	1 457 713	26 000	46 589	1 750 415	2 141 029
Charges							
Charges de fonctionnement (tableau)	670 002	629 735	-	-	-	-	-
Prestation de services	-	-	1 769 586	108 479	45 876	2 202 701	1 914 467
	670 002	629 735	1 769 586	108 479	45 876	2 202 701	1 914 467
Excédent des revenus sur les charges (des charges sur les revenus) pour l'exercice	(3 108)	45 484 (20 265)	(311 873)	(82 479)	713	(452 286)	226 562 20 265
Virements interfonds							
Soldes des fonds au début de l'exercice	113 387	88 168	521 085	108 098	22 308	748 854	502 027
	110 279	113 387	209 212	25 619	23 021	296 568	748 854

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2003

1 Constitution et accord de financement

Le programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada (la société) est une société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'objectif de la société consiste à clarifier les droits et libertés constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles en fournissant une aide financière pour les causes-types de portée nationale. En vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la société n'est pas assujettie à l'impôt.

Le 31 mars 1998, la société a conclu un accord de financement avec le gouvernement du Canada dans lequel sont précisées les conditions régissant l'administration de la société pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2003.

Au cours de l'exercice 2001, la société a obtenu le statut d'organisation de charité enregistrée, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2000.

2 Principales conventions comptables

Comptabilité par fonds

La société applique la méthode de la comptabilité par fonds affectés pour comptabiliser les apports.

Fonds de fonctionnement

Le fonds de fonctionnement rend compte des activités menées par la société en matière d'administration et présente les ressources et les subventions de fonctionnement non affectées.

Fonds des litiges

Le fonds des litiges présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière au titre des dépenses engagées dans des causes visant les droits linguistiques et les droits à l'égalité susceptibles d'avoir une portée nationale.

Fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation

Le fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation présente les ressources affectées à des activités visant à sensibiliser le public au Programme, à rendre le Programme plus accessible et à accroître les possibilités d'utiliser le Programme, de même qu'à des activités visant à fournir une aide financière à des personnes ou à des organismes pour les aider à payer les dépenses engagées relativement à des négociations entamées en vue du règlement d'un litige.

(1)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2003

Fonds d'élaboration d'action

Le fonds d'élaboration d'action présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière servant à préparer des causes-types en matière de droits linguistiques ou de droits à l'égalité.

Fonds des études d'impact

Le fonds des études d'impact présente les ressources affectées à l'aide financière servant à la préparation d'études d'impact de décisions judiciaires importantes et pertinentes compte tenu des litiges visés par le Programme.

Constataion des revenus

Les apports affectés se rapportant aux activités de fonctionnement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Tous les autres apports affectés sont constatés à titre de revenus du fonds affecté approprié.

Les apports non affectés sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel ils sont reçus ou comme montant à recevoir si ce dernier peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception soit raisonnablement assurée.

Les revenus de placement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif en cause, selon les méthodes et les taux suivants :

Matériel informatique	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle
Mobilier et matériel	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle

Comptes créditeurs et charges à payer

Le coût de la prestation des services afférents au Programme est constaté à titre de charges lorsque les factures sont approuvées pour paiement par le demandeur.

État des flux de trésorerie

Les états financiers ne comprennent pas d'état des flux de trésorerie car celui-ci ne permettrait pas de fournir d'autres informations significatives.

(2)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2003

3 Immobilisations

			2003	2002
	Coût \$	Amortissement cumulé \$	Montant net \$	Montant net \$
Matériel informatique	88 253	72 316	15 937	23 007
Mobilier et matériel	50 694	42 793	7 901	10 475
	138 947	115 109	23 838	33 482

4 Soldes des fonds grevés d'affectations d'origine externe

Les principales catégories d'affectations d'origine externe grevant l'actif net sont les suivantes :

					2003	2002
	Litiges \$	Promotion et accès au Programme et négociation \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	Total \$	Total \$
Droits à l'égalité	88 526	25 114	16 028	14 378	144 046	307 734
Droits linguistiques	120 686	13 602	9 591	8 643	152 522	441 120
	209 212	38 716	25 619	23 021	296 568	748 854

(3)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2003

5 Engagements

Les comités sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques ont approuvé les engagements suivants :

			2003	2002
	Droits à l'égalité \$	Droits linguistiques \$	Total \$	Total \$
Engagements grevés d'affectations d'origine externe approuvés par les comités				
Litiges	1 321 561	832 729	2 154 290	1 943 302
Promotion et accès au Programme et négociation	310 000	82 002	392 002	315 946
Préparation de causes	81 230	7 718	88 948	138 241
Études d'impact	48 948	(3 461)	45 487	65 308
	1 761 739	918 988	2 680 727	2 462 797
Débours			2 202 701	1 914 467
			478 026	548 330
Moins l'encaisse grevée d'affectations d'origine externe			(254 546)	(727 837)
Engagements devant être financés au moyen d'apports futurs			223 480	(179 507)

La société a conclu, relativement à des locaux, un contrat de location-exploitation expirant le 15 avril 2004, en vertu duquel des versements annuels de 26 873 \$ sont exigibles.

(4)

**Programme de contestation judiciaire du Canada -
Court Challenges Program of Canada**

Tableau des charges de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2003

	2003	2002
	\$	\$
Publicité	5 069	1 984
Assemblée annuelle	14 676	10 788
Honoraires de vérification	5 677	5 616
Frais bancaires	1 158	810
Perte de salaire de membres du conseil	750	800
Amortissement	10 437	6 189
Installations	33 430	28 069
Assurances	3 995	4 328
Frais juridiques	548	30
Matériel de bureau et entretien	3 015	6 737
Frais des membres de comités	17 864	10 625
Photocopie et impression	11 558	9 517
Affranchissement	8 716	6 797
Relations publiques et diffusion	3 759	9 462
Matériel de recherche	6 755	6 496
Salaires et charges sociales	438 877	416 904
Fournitures	3 240	4 217
Téléphone et télécopieur	12 902	12 157
Traduction et interprétation	23 125	19 178
Déplacements et réunions	64 451	69 031
	<hr/>	<hr/>
	670 002	629 735

DROITS À L'ÉGALITÉ : FAITS SAILLANTS

Introduction

Cette partie du rapport présente une mise à jour des développements qui se sont déroulés lors des causes que le Programme de contestation judiciaire a appuyées en offrant une aide financière, soit directement aux parties, soit aux intervenants. Comme il fallait s'y attendre, les sommaires des causes révèlent toute la diversité des questions abordées, des circonstances les ayant suscitées et des groupes touchés par les enjeux examinés. Cependant, pour ce qui est des causes que le PCJ a financées, un thème émerge clairement en ce qui a trait aux décisions rendues cette année, notamment – la lutte qu'exige l'accès aux programmes d'avantages sociaux.

En effet, bon nombre de causes portaient sur les dispositions d'exclusion que comportent ces divers régimes. La nature discriminatoire de ces programmes n'est pas immédiatement évidente puisqu'ils sont fréquemment conçus pour améliorer une situation et régis par des règles d'admissibilité qui semblent neutres de prime abord. Ces causes présentent un défi de taille pour les militants en faveur de l'égalité, au sens où elles exigent la présentation d'analyses complexes des droits à l'égalité et des principes de l'égalité réelle dans la sphère juridique, de sorte à convaincre les juges du bien-fondé de leurs arguments.

Notons que le Programme de contestation judiciaire respecte rigoureusement ses engagements face aux demandeurs et demandereses, en matière de confidentialité. Ainsi, les sommaires suivants ne comportent que des renseignements de nature publique, mais une autorisation spéciale a tout de même été obtenue de la part des demandeurs et demandereses, nous permettant de décrire leur cause dans ce rapport.

Avantages sociaux et économiques

Collins v. Canada

Cour fédérale du Canada – la Cour d'appel

Dans cette cause, Mary Collins contestait les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en invoquant l'article 15 de la *Charte*. Ces dispositions privent

les conjoints séparés du droit à l'allocation au conjoint des bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse. L'action a été rejetée en première instance, le juge concluant que les dispositions exerçaient de la discrimination à l'égard des conjoints séparés pour des motifs liés à l'état civil, mais que cela était justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel fédérale confirmait la décision du juge de première instance. Les deux Cours indiquaient qu'il était permis de ne cibler que les conjoints qui cohabitent comme étant admissibles aux prestations. En notant que le gouvernement avait adéquatement justifié cette discrimination, les tribunaux ont fait référence aux coûts importants qui en découleraient si l'un ou l'autre des conjoints séparés, étaient admissibles aux bénéfices. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'appel.

Misquadis c. Canada

Cour fédérale du Canada – Section de première instance

L'enjeu de cette cause était de déterminer si Développement des Ressources humaines Canada (DRHC) enfreignait l'article 15 de la *Charte* en excluant certaines communautés autochtones des Accords de développement des ressources humaines autochtones (ADRHA). Les ADRHA ciblent, par l'entremise de DRHC, la création de partenariats avec divers organismes autochtones dans le but de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation en emploi assurant une meilleure employabilité et, suite à l'obtention de postes, une meilleure aptitude à les conserver. Les demandeurs alléguaient qu'ils subissaient un traitement différent de celui que l'on accordait aux organisations représentant les Métis et les Premières nations, dont les membres habitaient dans les réserves, parce qu'on leur refusait la participation à des initiatives portant sur le marché du travail offertes par le biais des ADRHA.

Les ADRHA ne permettaient pas aux collectivités autochtones rurales et urbaines, habitant hors réserve, de bénéficier d'un certain contrôle local sur les services et le financement offerts par le programme. Par la suite, la Cour conclut qu'on violait les droits des demandeurs aux termes de l'article 15 de la *Charte*, pour des motifs analogues fondés sur l'autochtonité –

le lieu de résidence. Cette violation n'était pas justifiable en vertu de l'article premier, puisque le gouvernement fédéral n'avait pas démontré l'absence de consensus quant aux groupes politiques mandatés pour représenter ces communautés sur les questions de financement et de programmes d'emploi. En outre, le gouvernement fédéral n'avait pas démontré l'absence de communautés suffisamment homogènes pour dispenser le programme, lorsque comparées aux bandes existantes. La Cour a ordonné au gouvernement fédéral de négocier des accords avec les groupes exclus.

Le gouvernement fédéral a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale.

Gosselin c. Québec (Procureur général)

Cour suprême du Canada

Cette cause contestait, en vertu des articles 15 et 7 de la *Charte*, le régime d'aide sociale conditionnel en vigueur au Québec, qui eut pour conséquence de réduire les prestations de plusieurs jeunes adultes de moins de 30 ans à 170 \$ par mois, parce qu'ils ne participaient pas à des programmes d'emploi. La juge en chef McLachlin, écrivant pour la majorité à quatre contre cinq, conclut que la demanderesse n'avait pas démontré que la dignité des jeunes avait été atteinte par ce programme, qui établissait une distinction fondée sur l'âge. La juge nota que les jeunes ne subissaient pas de désavantages par rapport aux bénéficiaires d'aide sociale plus âgés, et que les distinctions fondées sur l'âge sont généralement acceptables dans le contexte des programmes d'aide sociale. À son avis et de façon plus importante, le régime était conçu pour répondre aux besoins des jeunes et pour les réintégrer au marché du travail. Le fait qu'ils recevaient moins d'aide mensuellement découlait de leur propre choix de ne pas participer aux programmes d'emploi.

La majorité conclut également que madame Gosselin n'avait pas démontré que le régime portait atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel qu'inscrit à l'article 7 de la *Charte*, compte tenu du fait que les jeunes personnes avaient accès à des prestations suffisantes si elles participaient aux programmes d'emploi. Cependant, la majorité convint que l'article 7 comporte peut-être un certain droit positif à ce qu'une personne bénéficie de moyens élémentaires de subsistance.

Quatre juges dissidents rejetèrent les conclusions de la majorité en vertu de l'article 15, estimant que le régime marginalisait les jeunes bénéficiaires, qu'il était fondé sur des hypothèses erronées relativement à leur expérience sur le marché du travail et qu'il ne reconnaissait pas la situation de désavantage des jeunes sur le marché du travail. Les juges dissidents ont également conclu que ces conditions signifiaient que le régime ne pouvait être validé par l'article premier. En outre, les juges Arbour et L'Heureux-Dubé estimèrent que le régime contrevenait à l'article 7 de la *Charte*, et que cette violation n'était pas justifiable en vertu de l'article premier. Dans un jugement dissident percutant, la juge Arbour indiqua que le libellé et la structure de la *Charte*, en plus des engagements internationaux du Canada en matière de droits de la personne, imposent à la *Charte* l'obligation positive d'assurer le respect des droits sociaux et économiques, tels que la nourriture, les vêtements et le logement adéquats.

Le Programme de contestation judiciaire a accordé de l'aide financière à Mme Gosselin ainsi qu'à deux intervenants, notamment l'Association nationale de la femme et du droit et le Comité de la *Charte* et des questions de pauvreté. De plus, le Programme a accordé du financement au Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, visant une étude d'impact, suivant l'arrêt de la Cour suprême.

Lesiuk c. Canada

Cour d'appel fédérale

Lorsque Mme Lesiuk, mère et infirmière à temps partiel, a tenté de réclamer des prestations d'assurance-emploi, la Commission de l'assurance-emploi a rejeté sa demande parce que le nombre d'heures travaillées totalisait un peu moins que les 700 heures requises. Elle aurait du avoir droit aux prestations en vertu du régime précédent de la loi, qui était fondé sur le nombre de semaines en emploi. En vertu du régime fondé sur le nombre d'heures de la nouvelle loi, Mme Lesiuk, qui travaillait à temps partiel, pour consacrer du temps non rémunéré au soin de ses enfants, n'avait pas travaillé le nombre d'heures nécessaire pour le versement des prestations.

Dans une décision rendue en mars 2001, le juge arbitre Salhany conclut que les nouvelles dispositions, établissant le seuil d'admissibilité en nombre d'heures,

exerçaient de la discrimination envers les femmes puisqu'elles sont plus susceptibles que ne le sont les hommes de travailler à temps partiel, du fait de leur plus grande contribution aux soins des enfants et aux responsabilités familiales. Il estima ainsi que les femmes sont moins susceptibles de satisfaire au seuil minimal d'heures requises. Le juge arbitre refusa d'appliquer la nouvelle loi et ordonna un réexamen de la demande de Mme Lesiuk, à la lumière des dispositions de l'ancienne loi.

Le 8 janvier 2003, la Cour d'appel fédérale renversa cette décision. Le juge Létourneau rédigea la décision unanime au nom de la Cour. Il nota que Mme Lesiuk n'avait pas réussi à prouver l'existence d'effet préjudiciable sur les femmes en général découlant de la modification législative, mais nota qu'il aurait été suffisant qu'elle démontre l'impact négatif de cette mesure sur elle en particulier, en tant que mère de jeunes enfants. Il souscrit aux conclusions du juge arbitre à l'effet que le sexe et les responsabilités parentales représentent des motifs analogues combinés. Cependant, lorsqu'il examina les facteurs contextuels, tels qu'identifiés dans *Law* et mis en application dans *Gosselin*, il conclut que : a) elle n'avait pas prouvé la préexistence d'un désavantage aux termes du régime d'assurance-chômage; b) les preuves qu'elle apportait démontraient en fait que le système fondé sur le total des heures, plutôt que d'ignorer ses besoins et ceux d'autres femmes, était conçu pour y répondre ; c) la mesure législative avait en général des effets d'amélioration même s'il s'avérait qu'elle n'était pas une personne « plus avantagee » contestant un programme ciblé visant à apporter des améliorations ; et, en dernier lieu, l'impact du refus aux avantages n'était pas localisé. En conséquence, il conclut au paragraphe 51, que Mme Lesiuk « n'a pas réussi à établir l'un ou plusieurs des facteurs contextuels qui appuieraient son affirmation selon laquelle il a été porté atteinte à sa dignité dans le contexte du paragraphe 15(1) de la *Charte*.»

La Cour poursuit en examinant l'article premier, soulignant que même si l'analyse de l'article 15 était erronée, les dispositions en cause étaient validées par l'article premier. Elle conclut que l'objet principal du seuil imposé en nombre d'heures était d'encourager la rétention de la main-d'oeuvre (et de décourager le travail à temps partiel), que cet objectif était de nature

réelle et urgente et qu'il s'agit d'un choix rationnel de la part du gouvernement que d'utiliser le seuil calculé en nombre d'heures pour atteindre cet objectif. La Cour identifia d'autres objectifs poursuivis par les modifications au régime d'assurance-emploi, par exemple le fait de demeurer au diapason de l'évolution du marché du travail. Lors de son examen du critère de « la restriction minimale », la Cour statua que les tribunaux devraient agir avec retenue face aux gouvernements qui tentent de fixer des seuils d'admissibilité dans le contexte de régimes d'avantages sociaux très complexes. En dernier lieu, la Cour conclut que les effets positifs du plan dans son ensemble l'emportaient sur les effets préjudiciables que subissait un nombre relativement faible de personnes n'ayant pas accès aux prestations aux termes du nouveau régime. Ainsi, la Cour confirma la constitutionnalité de la mesure législative.

La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de cette décision. Le Programme de contestation judiciaire a soutenu Mme Lesiuk, ainsi que le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, à titre d'intervenant.

Bear c. Canada (Procureur général) (T.D.) [mise à jour du rapport de l'an dernier]

Cour d'appel fédérale

Rose Bear, une autochtone inscrite de 61 ans, travaillait pour la Première nation Brokenhead Ojibway depuis 1966. En tant qu'indienne inscrite, employée d'une réserve, on lui a refusé de participer au Régime de pension du Canada jusqu'à ce que celui-ci soit modifié en 1988. Les Indiens inscrits ne pouvaient participer au régime fondé sur les impôts et Mme Bear était dispensée des impôts en tant qu'employée d'une réserve. Dès 1988, l'employeur de Mme Bear contribua au régime et elle fit une demande qui lui permettrait de cotiser rétroactivement au régime à compter de 1966. Sa demande fut rejetée parce qu'il n'existait aucune disposition au régime permettant les cotisations rétroactives au RPC.

Mme Bear fit une demande de contrôle judiciaire de cette décision du Ministre du Revenu national, alléguant qu'elle était discriminatoire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'alinéa 1(b) de la *Déclaration canadienne des droits*. Sa demande fut accueillie et les juges con-

clurent que l'exclusion des Indiens inscrits du RPC était discriminatoire, en vertu de la *Charte* et de la *Déclaration canadienne des droits*.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel fédérale. Cette Cour conclut que la mesure législative n'était pas discriminatoire, et qu'elle ne portait pas atteinte à la dignité de Mme Bear. Mme Bear fera une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.

Périgny c. Canada

[mise à jour du rapport de l'an dernier]

Cour d'appel du Québec

Lyne Périgny a été enseignante pendant plusieurs années. Après la naissance de son enfant, elle a rejoint son conjoint dans une autre ville et n'a pas occupé de poste rémunéré pendant un an, alors qu'elle prenait soin de son bébé. Lorsqu'elle tenta de réintégrer le marché du travail, elle ne dénicha que des emplois à court terme, ce qui l'empêchait d'être admissible aux prestations d'assurance-chômage, selon le principe d'une personne « qui devient ou redevient membre de la population active » aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* (aujourd'hui abrogée).

Mme Périgny a perdu sa cause devant un juge arbitre, où elle contestait le critère d'admissibilité de la *Loi sur l'assurance-chômage* relatif à « une personne qui devient ou redevient membre de la population active ». Elle a interjeté appel de la décision du juge arbitre devant la Cour d'appel, où sa demande fut rejetée. En effet, dans une décision rendue le 21 février 2003, le juge Décary, s'inspirant largement de *Lesiuk*, conclut que les anciennes dispositions de l'assurance-chômage créaient une distinction fondée sur un motif analogue, soit celui « d'être mère de famille », mais que la demande relative à l'article 15 échouait à la troisième étape de l'analyse de *Law*, parce les dispositions ne portent pas atteinte à la dignité essentielle d'une femme exerçant des responsabilités parentales.

Immigration

Suresh v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)

Cour Suprême du Canada

M. Suresh est un réfugié qui a demandé le droit d'établissement au Canada. En 1995, le gouvernement cana-

dien entama des procédures d'expulsion contre M. Suresh, parce qu'on le considérait comme étant un danger pour la sécurité du Canada. Le gouvernement fonda cette décision sur l'opinion du Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS), selon laquelle M. Suresh appartenait aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (les « LTTE ») et recueillait des fonds pour cette organisation, qui se livrerait à des actes de terrorisme au Sri Lanka. Sur la foi d'une note de service préparée par un agent d'immigration, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a conclu que M. Suresh devait être expulsé.

On n'a pas donné l'occasion à M. Suresh de passer en revue ou de répondre à la note de service de l'agent d'immigration. M. Suresh a demandé à la Cour d'effectuer un contrôle judiciaire de la décision et du processus y ayant mené et ce, en invoquant plusieurs moyens. Il mentionna que des membres du Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul, ou des personnes soupçonnées y appartenir, avaient été soumises à la torture dans ce pays.

L'un des aspects les plus intéressants de cette cause est l'analyse que fait la Cour de l'article 7 de la *Charte*, qui garantit le droit aux principes de la justice fondamentale lorsque la vie d'une personne ou sa sécurité, ou les deux sont menacées. La Cour conclut que la loi elle-même ne violait pas l'article. Bien qu'elle reconnaisse que l'expulsion d'une personne vers un lieu où elle pourrait subir la torture pourrait porter atteinte à ses droits en vertu de l'article 7 de la *Charte*, la Cour nota que cette disposition respectait la justice fondamentale en plaçant en équilibre l'impact d'une telle expulsion sur les droits des réfugiés et les intérêts légitimes du gouvernement à combattre le terrorisme.

Cependant, la Cour concluait que le fait de ne pas donner l'occasion à M. Suresh de voir et de répondre à l'opinion sur laquelle s'était fondée la Ministre pour prendre sa décision, violait son droit à l'équité procédurale. Par conséquent, la Cour ordonna que l'on permette à M. Suresh de répondre à la note de service et que la Ministre réexamine sa décision d'expulsion. Le programme de contestation judiciaire a financé une intervention du Conseil canadien pour les réfugiés pour défendre l'idée que les principes de l'article 7 devraient être considérés conformes à l'article 15.

Chesters v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)

Cour fédérale du Canada – Section de première instance

Angela Chesters est une citoyenne allemande ayant la sclérose en plaques, à qui on a refusé la demande de résidence permanente au Canada, en vertu de s. 19(1)(a)(ii) de la *Loi sur l'immigration*. Mme Chesters avançait que la disposition législative en cause ciblait les personnes avec déficiences et violait ainsi l'article 15 de la *Charte*. Elle soutenait en outre que le critère de « fardeau excessif » sur le système de santé était trop vague, violant ainsi l'article 7 de la *Charte*. Mme Chesters invoquait de plus que le processus était vicié au niveau de la procédure et qu'il ne tenait pas compte de sa situation individuelle, notamment de l'employabilité.

La Cour était en désaccord avec les arguments de Mme Chesters, qui voulait qu'on lui accorde le droit d'entrée en tant que conjointe d'un citoyen canadien. La Cour indiquait que Mme Chesters avait été soumise aux mêmes examens médicaux que toute personne potentiellement immigrante. L'action fut rejetée et on conclut que le sous-alinéa 19(1)(a)(ii) n'enfreignait pas les articles 7 et 15 de la *Charte*. Plus particulièrement, le juge nota que le traitement différent n'était pas fondé sur une déficience mais bien sur le fardeau excessif, ce qui ne représente pas un motif de discrimination énuméré ou analogue, et que par conséquent, il ne satisfait pas à la deuxième partie du test de Law portant sur une violation des droits à l'égalité.

La législation a dès lors changé et ne base plus l'admissibilité des épouses sur l'examen médical.

Mack v. Canada

[mise à jour du rapport de l'an dernier]

Cour d'appel de l'Ontario

Les lois et politiques fédérales sur l'immigration, en vigueur à partir de la fin des années 1880 jusqu'aux années 1940, exigeaient de la part des immigrants chinois qu'ils défraient des montants exorbitants à titre « d'impôts sur la personne » pour obtenir le droit d'immigrer. Éventuellement, ces lois et politiques prohibaient entièrement leur entrée au Canada. Les demandeurs, en recours collectif, avançaient que l'abrogation des lois, sans l'ordonnance de réparations liées aux effets discriminatoires en résultant, violait l'article 15 de la *Charte*.

Suite à une motion préliminaire de la part du gouvernement fédéral, la Cour supérieure de l'Ontario reconnaissait que les conséquences directes et indirectes d'actions discriminatoires peuvent demeurer pendant toute une vie et influencer plusieurs générations. Cependant, la Cour concluait que l'acte de discrimination prédominant dans cette cause s'était terminé lors de l'abrogation de la dernière loi discriminatoire, bien avant l'existence de la *Charte*. Puisque les demandeurs proposaient la mise en application de la *Charte* de façon rétroactive aux lois existant avant son entrée en vigueur, la Cour concluait qu'ils ne pouvaient poursuivre leur cause. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'appel.

Impôt fédéral

Kroeker c. Ministre du Revenu national

Cour d'appel fédérale

Anna Kroeker a interjeté appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt voulant que sa « principale source de revenu » ne soit pas une combinaison d'activités agricoles et d'autre travail; ainsi, elle ne pouvait pas déduire les pertes encourues par ses activités agricoles de ses revenus d'emploi. Elle tentait de soulever des arguments fondés sur l'article 15, afin de démontrer que les tribunaux et Revenu Canada exerçaient depuis longtemps dans le domaine de l'agriculture, des préjugés fondés sur le sexe lorsqu'ils devaient caractériser l'engagement des femmes aux travaux de la ferme pour fins d'impôts.

Bien que la Cour d'appel ait rejeté les arguments de Mme Kroeker fondés sur l'article 15 dans le cadre d'une procédure d'appel antérieure, elle eut finalement gain de cause au cours de son appel relatif à l'impôt, où la Cour reconnut sa contribution aux travaux de la ferme et autorisa ses déductions.

Religion

Taylor c. Canada (Procureur général)

Cour d'appel fédérale

Le juge Whealy de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a interdit l'admission du plaignant, un musulman, dans la salle d'audience en tant que membre du public, parce que celui-ci portait un couvre-chef

(le « kufi », un chapeau qu'il portait à cause de ses croyances et pratiques religieuses). Dans sa plainte portée devant le Conseil canadien de la magistrature, le plaignant mettait en cause la compétence du juge Whealy, à titre de magistrat.

Bien que le président du Conseil estime que l'exclusion du procès était répréhensible et déplacée, il n'était pas d'accord avec le plaignant sur la gravité de la conduite et en conséquence, ne renvoya pas l'affaire à un tribunal pour qu'une enquête formelle soit instituée. Le plaignant fit une demande de contrôle judiciaire de la décision du président devant la Cour fédérale, Section de première instance. La demande fut rejetée.

La Cour d'appel statua que le président avait satisfait à la norme de contrôle applicable, soit celle de la décision « manifestement déraisonnable », qu'il n'existait pas de crainte raisonnable de partialité de la part du président, et que la fermeture du dossier de la plainte ne représentait pas une violation des droits du plaignant, en vertu de la *Charte*. En conséquence, l'appel fut rejeté.

Le Programme de contestation judiciaire a accordé de l'aide financière à M. Taylor, en première instance.

Élections fédérales

Sauvé c. Canada (Directeur général des élections) [mise à jour du rapport de l'an dernier]

Cour suprême du Canada

L'alinéa 51(e) de la *Loi électorale canadienne* refuse le droit de vote aux personnes qui purgent des sentences de deux ans ou plus. La Cour a conclu que cela représentait une violation de l'article 3 de la *Charte*.

La majorité statua que la violation de l'article 3 n'était pas validée au sens de l'article premier. De plus, on mit l'accent sur le fait que la retenue dont il faut faire preuve face au Parlement n'était pas un argument pertinent, le droit de vote étant fondamental à la démocratie canadienne. Puisque la majorité conclut à une violation de l'article 3, elle ne fit pas l'examen de l'article 15.

Quant à eux, les juges dissidents estimèrent que l'atteinte à l'article 3 était justifiable au sens de l'article premier de la *Charte*. Ce faisant, ils ont jugé importante la notion de retenue face aux décisions parlementaires,

puisque les justifications en vertu de l'article premier présentées à la Cour étaient « des considérations philosophiques, politiques et sociales dont la preuve scientifique ne peut être faite ».

Dans leur examen visant à déterminer si les dispositions contestées représentaient une atteinte à l'article 15, les juges dissidents conclurent que les prisonniers ne forment pas un groupe protégé par un motif analogue ou un motif énuméré au paragraphe 15(1). Ils statuèrent que l'incarcération ne résultait pas « de l'application stéréotypée d'une présumée caractéristique de groupe » et qu'elle était plutôt « imputable à la perpétration d'un acte criminel grave, acte que l'intéressé a perpétré lui-même ».

Les juges dissidents ont aussi rejeté l'argument voulant que l'incarcération soit reconnue comme étant un motif analogue du fait que les Autochtones constituent un pourcentage proportionnellement élevé des prisonniers : la Cour statua que le nombre de personnes d'origine autochtone touché ne portait pas à conclure que la loi vise *de facto* les peuples autochtones.

Projets, négociations et études d'impact

Le Programme des droits à l'égalité accorde de l'aide financière à des projets relatifs à la promotion et à l'accès au Programme ainsi qu'aux négociations et aux études d'impact. Cet appui financier permet aux communautés militant pour l'égalité de développer leur capacité de réclamer des réparations lorsque les violations des droits à l'égalité sont pertinentes au mandat du Programme quant aux causes types. Les notes suivantes traitent certaines des initiatives qui ont été réalisées et rapportées au Programme au cours de la dernière année.

Projets relatifs à la promotion et à l'accès au Programme

Ligue des Noirs du Québec – Consultation stratégique régionale

La Ligue des Noirs du Québec a tenu une conférence à Montréal, afin d'examiner les effets du racisme sur les taux de chômage au sein de la communauté noire du Québec. Les participantes et participants se sont

attardés aux raisons pour lesquelles les taux de chômage parmi les Noirs sont constamment et considérablement plus élevés que ceux de la population dans son ensemble : ils ont conclu que la discrimination systémique, découlant du long héritage laissé par l'esclavage, représente le facteur le plus important causant cette différence au plan de l'emploi. Au cours de la consultation, les discussions ont également porté sur le rôle potentiel de l'article 15 de la *Charte* quant aux mesures correctives visant à remédier à cette inégalité.

Ligue des Noirs du Québec – Document de travail

La Ligue des Noirs du Québec a rédigé l'ébauche d'un document de travail qui traite des questions relatives à l'article 15 de la *Charte* émergeant des lois fédérales portant sur le profilage racial. Entre autres thèmes, le document explore : (i) les rôles joués par les diverses composantes du système judiciaire dans la pratique du profilage racial, y compris les policiers, le ministère public et les tribunaux; (ii) les possibilités d'initier une contestation fondée sur l'article 15 et visant le profilage racial effectué par la Gendarmerie royale du Canada et/ou les agents du gouvernement fédéral; (iii) lors du traitement de la problématique du profilage racial effectué par la police, la manière dont les juges s'inspireront de l'article 15 dans leur interprétation du *Code criminel* ou encore la façon dont ils exerceront leur pouvoir discrétionnaire en vertu du *Code criminel*; et (iv) les réparations disponibles en vertu de la *Charte*, dans le contexte des contestations invoquant l'article 15, portant sur les lois ou les pratiques fédérales et les effets d'amélioration possibles de ces dernières relativement aux conditions de vie de la communauté des personnes noires ciblées par le profilage racial.

Association nationale de la femme et du droit – Consultation stratégique nationale

Cet organisme de revendication, dont les bureaux sont situés à Ottawa, a organisé une conférence biennale intitulée « Les femmes, la famille et l'État ». La conférence abordait la question des répercussions de la mondialisation et de l'inégalité sur les femmes et les autres groupes désavantagés comme les enfants vivant dans la pauvreté, les peuples autochtones, les sans-abri, les mères célibataires bénéficiaires d'aide sociale, les immigrants et les réfugiés. La conférence visait à

favoriser l'éducation mutuelle de manière à maximiser les efforts investis dans la lutte à l'inégalité et dans la promotion des droits sociaux et économiques, aux plans national et international.

Études d'impact

Lambert c. Québec (Procureur général)

Cour d'appel du Québec

Il s'agit d'une contestation des articles 23 et 24 de la *Loi sur la sécurité du revenu*. En vertu de la *Loi*, on a créé un programme de formation professionnelle destiné aux bénéficiaires d'aide sociale. Pendant qu'il était inscrit au programme, le plaignant a reçu un salaire moindre que le salaire minimum. Le Tribunal des droits de la personne du Québec a conclu à une discrimination envers le plaignant, pour des motifs fondés sur son statut de bénéficiaire d'aide sociale, après avoir découvert que le programme n'en était pas un de stage en milieu de travail, mais bien d'intégration à l'emploi. En conséquence, le tribunal conclut que les dispositions en cause étaient invalides et inopérantes, et accorda au plaignant les sommes de 362,06 \$ totalisant la différence entre sa rémunération et ce qu'elle aurait dû être, et de 181,03 \$ pour dommages moraux.

La décision du Tribunal fut renversée lors de l'appel. La Cour d'appel conclut que le programme était bel et bien axé sur le développement des habiletés, et que même si le plaignant avait reçu un salaire moindre que le salaire minimum, il n'avait subi ni discrimination, ni atteinte à sa dignité.

Le Programme de contestation judiciaire a accordé de l'aide financière au Front commun des personnes assistées sociales du Québec, dans le but de mener une étude d'impact portant sur la décision de la Cour d'appel fédérale.

Renvois

Bear c. Canada (Procureur général) 2003 C.A.F. 40

Chesters c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), [2003] C.F. 361.

Collins c. Canada (Procureur général) 2002 C.A.F. 82, [2002] C.S.C.R. No. 198.

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] A.C.S. No. 85.

Kroeker c. Canada, [2002] C.A.F. 392.

Lambert c. Québec (Procureur général), [2002] J.Q. no 364 (C.A.).

Lesiuk c. Canada (Procureur général), 2003 C.A.F. 3.

Mack c. Canada (Procureur général) [2002] O.J. No. 3488 (C.A.)

Misquadis c. Canada, 2002 C.F.P.I. 1058.

Périgny c. Canada (Procureur général) [2003] A.C.F. No 295

Sauvé c. le Canada (D.G.E.) [1999] C.S.C. 68

Suresh c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), [2002] 1 R.C.S. 3.

Taylor c. Canada (Procureur général), 2003 C.A.F. 55.

DROITS LINGUISTIQUES : FAITS SAILLANTS

Introduction

Cette partie du rapport annuel traite des principales causes ayant reçu du financement du Comité des droits linguistiques au cours de l'exercice financier 2002-2003. Sont également présentées les décisions majeures ayant eu un impact sur les droits linguistiques.

La partie est divisée selon les sections suivantes :

1. Les droits scolaires des minorités linguistiques
2. La langue de travail, de communication et de service
3. Les droits linguistiques et la liberté d'expression
4. Les droits judiciaires
5. Le bilinguisme législatif
6. Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact

Les droits scolaires des minorités linguistiques

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère une échelle de droits progressifs aux parents appartenant à un groupe minoritaire de langue officielle. Au premier échelon, les parents se voient accorder les droits généraux de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, pourvu que le nombre d'enfants le justifie. Lorsque le nombre d'enfants le justifie, l'article 23 accorde également le droit d'instruire ces enfants au sein d'établissements d'enseignement de langue officielle minoritaire. La Cour suprême du Canada a aussi reconnu un niveau plus élevé de droits dans l'affaire *Mahé c. l'Alberta* – le droit des parents appartenant à un groupe minoritaire de langue officielle de gérer leurs propres établissements d'enseignement. Ce droit à la gestion scolaire peut se traduire de différentes façons. Il peut s'agir de la représentation garantie des parents de la minorité linguistique au sein d'un conseil scolaire mixte, du contrôle plein et entier de tous les aspects culturels et linguistiques de l'éducation de leurs enfants, ou encore de la mise sur pied d'un conseil scolaire indépendant pour la minorité linguistique.

Depuis la mise en œuvre de l'article 23 avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* il y a 20 ans, il est clair que l'avenir des minorités de langues officielles en dépend. Dans l'affaire *Arsenault-Cameron* la Cour suprême du Canada avait souligné l'importance de cette disposition en acceptant le témoignage d'une experte qui affirmait que « l'école est l'institution la plus importante pour la survie des minorités de langue officielle ». Compte tenu de l'importance des droits scolaires pour la protection des minorités linguistiques au Canada, les droits scolaires demeurent la catégorie dans laquelle le Programme finance le plus grand nombre de causes.

Cette année le Programme a accordé de l'aide financière à des causes portant sur plusieurs questions d'importance aux minorités de langues officielles. Dans le texte qui suit, nous en soulignons quelques-unes.

DROIT DE GESTION

Un aspect important des droits qui découlent de l'article 23 est le pouvoir de gestion exclusif conféré aux conseils scolaires des minorités de langues officielles en ce qui concerne les questions qui touchent à la langue et à la culture.

Cette année le Programme a accordé un appui financier au *Conseil scolaire francophone provincial de Terre Neuve et Labrador* pour tenter une poursuite contre le gouvernement de cette province afin de modifier le processus actuel de certification, qui ne répond pas aux besoins de la minorité linguistique et de réaffirmer leur droit de gestion dans ce domaine. Le conseil scolaire a de la difficulté à recruter et à retenir des professeurs et des professionnels dotés des compétences nécessaires à cause du processus de certification des professeurs et d'autres professionnels dans le domaine de l'éducation. Le problème le plus important est l'exigence que les conseillers en orientation et les psychologues scolaires doivent détenir un permis en enseignement pour travailler dans les écoles de cette province, même si la personne retenue pour occuper ces fonctions n'enseigne pas dans une salle de classe. Une telle exigence n'est pas imposée aux conseillers en orientation et aux psychologues scolaires au Québec, ni aux psychologues scolaires au Nouveau-Brunswick, les

deux provinces où le conseil scolaire recrute la majorité de ses professeurs et professionnels.

Cette situation crée des ennuis au niveau du recrutement du personnel pour remplir ces postes, et nuit au bon fonctionnement des écoles francophones de la province car plusieurs candidats qualifiés ne sont pas prêts à accepter un emploi avec le conseil scolaire puisque leur classification et leur rémunération seraient inférieures à celles qu'ils pourraient obtenir dans une autre province.

Les lois scolaires jouent un rôle essentiel pour la mise en œuvre des droits inscrits à l'article 23 de la *Charte canadienne*. Dans l'affaire *Mahé*, la Cour suprême a commenté sur le régime législatif que les provinces et territoires devaient instaurer pour mettre en œuvre le droit inscrit à l'article 23. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit à un régime législatif particulier, « l'article 23 de la *Charte* impose aux législatures provinciales l'obligation positive d'édicter des dispositions législatives précises » pour remplir ses obligations en vertu de l'article 23.

Le Programme a accordé un financement à l'*Association franco-yukonnaise* pour contester certaines lacunes dans la *Loi sur l'éducation* du Yukon au niveau de la gestion et des pouvoirs qui devraient revenir à la minorité afin de répondre aux besoins spécifiques de la communauté franco-yukonnaise et l'aspect réparateur de l'article 23. Le présent régime ne garantit pas la gestion exclusive dans les domaines touchant la langue et la culture, particulièrement dans les domaines énumérés dans l'arrêt *Mahé*.

Le rapport annuel de l'an dernier faisait état du financement accordé au *Comité des parents du Nouveau-Brunswick* pour contester certains aspects de la loi scolaire de cette province qui étaient problématiques au niveau de la gestion exclusive des questions d'ordre linguistique et culturel. Cette année un financement a été octroyé à la *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick* pour lui permettre d'intervenir dans cette cause.

FINANCEMENT ET INSTALLATIONS SCOLAIRES ADÉQUATES

Dès sa première décision interprétant l'article 23, la Cour suprême du Canada a indiqué que les minorités linguistiques ont le droit constitutionnel à une éduca-

tion de qualité équivalente à celle offerte à la majorité. Dans l'affaire *Mahé* la Cour suprême a offert le commentaire suivant, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité. » Afin d'atteindre cet objectif la Cour a indiqué que :

...les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur par élève, à celui versé aux écoles de la majorité.

Dans *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, la Cour suprême a repris ce thème en écrivant :

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle.

En raison de l'étendu de leurs territoires et du nombre moins élevé d'étudiants, les conseils scolaires des minorités linguistiques se trouvent devant des défis particuliers qui n'existent pas pour la majorité linguistique. Un domaine qui s'avère problématique est le financement de l'éducation des écoles de la minorité. La plupart du temps la formule utilisée pour financer ces écoles est la même pour toutes les écoles, laquelle est insuffisante pour couvrir les coûts supplémentaires des écoles de la minorité.

Le Programme a accordé un appui pour une action en justice en première instance au *Conseil scolaire fransaskois* pour contester la formule de financement utilisée pour les écoles de la minorité et l'insuffisance du financement pour fin de capitalisation des écoles qui ne répondent pas aux besoins de ce conseil scolaire. Comme dans plusieurs autres provinces, le Ministère utilise les mêmes formules de financement pour le système minoritaire qu'il utilise pour le système majoritaire. La formule utilisée en Saskatchewan ne tient pas compte des coûts additionnels occasionnés par des programmes préscolaires et de maternelle à temps plein qui assurent la francisation des élèves afin de bien les intégrer dans un système homogène

francophone. Il y a également les coûts élevés du transport, étant donné que la clientèle francophone n'est pas aussi concentrée que dans le système majoritaire, en plus d'autres coûts particuliers du conseil scolaire francophone.

La question d'équivalence se pose également au niveau des installations scolaires qui doivent être convenables pour assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité. À Moose Jaw, l'école fransaskoise est présentement située au sous-sol, et elle partage l'édifice avec une école unilingue anglophone. Elle a plusieurs lacunes sur le plan physique de sorte qu'elle n'est pas équivalente aux écoles de la majorité. Ces circonstances ont non seulement un impact négatif sur la qualité de l'instruction, mais elles nuisent aux inscriptions et au recrutement des enfants. Le gouvernement provincial refuse de fournir des locaux distincts pour l'école de la minorité. Pour tenter de remédier à ce problème, le Programme a accordé une aide financière au *Conseil scolaire fransaskois* en contestation judiciaire pour obliger la province à mettre sur pied un établissement d'enseignement de la minorité à Moose Jaw de qualité égale à ceux de la majorité.

Le Programme a également accordé un financement à Madame *Hélène Lavigne* pour obliger la province à mettre sur pied un établissement d'enseignement de la minorité dans la vallée d'Annapolis en Nouvelle-Écosse qui répond aux normes constitutionnelles établis à l'article 23. La présente école, qui dessert la maternelle à la douzième année, a plusieurs lacunes en ce qui concerne l'édifice et les équipements. Comme en Saskatchewan et ailleurs au pays, un grand nombre de parents francophones retirent leurs enfants de l'école francophone pour les inscrire dans les écoles anglophones plus modernes et plus adaptées à un enseignement de grande qualité. De plus, l'absence d'installations scolaires modernes dans le système minoritaire et la présence d'infrastructures supérieures dans le système majoritaire accentuent l'assimilation des francophones.

CONTINUITÉ D'EMPLOI DE LA LANGUE D'INSTRUCTION

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* comporte une garantie de continuité d'emploi de la langue d'instruction lorsque certaines conditions sont présentes. Il stipule que : « les citoyens canadiens dont

un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire ou secondaire, dans la langue de cette instruction. »

Le programme a accordé un financement à Mme Judith Bolduc pour une contestation judiciaire qui vise à clarifier la portée de ce droit. Mme Bolduc, une francophone qui demeure au Québec, réclamait l'admissibilité de ses enfants à l'école anglaise en raison du fait que son enfant aîné avait reçu la majeure partie de son enseignement au Québec en anglais. Elle avait fréquenté une école publique française pour trois mois et une école anglaise privée pour six mois. Selon l'article 73 de la *Charte de la langue française* du Québec, « Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents : [...] les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. »

Dans une requête en révision judiciaire, le ministre de l'Éducation a tenté de renverser la décision du Tribunal Administratif du Québec qui avait statué que les enfants de Madame Bolduc avaient le droit de recevoir l'instruction dans la langue anglaise. Madame Bolduc a déposé une déclaration à la Cour supérieure du Québec pour faire respecter son droit d'envoyer ses enfants à une école de la minorité linguistique selon le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne*. En juin 2002 la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête du ministre de l'Éducation et a confirmé la décision du Tribunal administratif.

DROIT DE REGARD DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Le rapport annuel de l'an dernier faisait état du financement accordé à la *Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse* pour intervenir dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)* devant la Cour suprême du Canada. Cette affaire portait sur la décision du juge de première instance de conserver sa compétence dans cette cause afin d'assurer le respect des ordonnances émises.

Reconnaissant l'importance nationale de cette ques-

tion au niveau non seulement des droits scolaires mais des droits linguistiques en général, le Programme a également accordé, cette année, un financement à la *Commission nationale des parents francophones* pour intervenir dans cette cause en faveur de la *Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse*.

La langue de travail, de communication et de service

Le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne* stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et comportent un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage au sein des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Le paragraphe 16(2) comporte des dispositions similaires en ce qui a trait aux institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 16(3) confirme le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression du français et de l'anglais vers l'égalité de statut et d'usage.

L'article 16.1 de la *Charte canadienne* est unique en ce sens qu'il enchâsse dans la *Constitution* l'égalité des deux communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, l'article 20 de la *Charte canadienne* confère aux individus le droit d'employer la langue de leur choix pour communiquer avec le siège social ou l'administration centrale des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, et de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou pour en recevoir les services. Exception faite du siège social et de l'administration centrale, le droit d'un individu de recevoir des services dans la langue officielle de son choix dépend de l'importance de la demande et de la vocation du bureau en question.

LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DE LA GRC

La portée des obligations linguistiques de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) demeure toujours non résolue. L'an passé le Programme avait consenti à financer Madame *Paulin-Kairé* pour une cause visant à clarifier les obligations de la GRC quand elle offre des services au Nouveau-Brunswick. Cette année le Programme a appuyé un dossier semblable en octroyant un financement à Monsieur *Donnie Doucet*, un résident de la Nouvelle-Écosse, pour contester une

contravention pour excès de vitesse. Lors de l'incident en question le policier n'a pas pu communiquer avec Monsieur Doucet lorsque ce dernier s'est adressé au policier en français.

Cette affaire soulève de nouveau la question de la nature de la GRC en tant qu'institution. Est-elle une institution du Gouvernement du Canada et donc assujettie aux obligations linguistiques des articles 16 et 20 de la *Charte canadienne* lorsqu'elle applique une loi provinciale dans une province qui n'est pas assujettie à ces obligations linguistiques ?

LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES TERRITOIRES

La portée des obligations linguistiques des trois territoires demeure toujours incertaine. Cette année le Programme a accordé un financement à l'*Association franco-yukonnaise* pour clarifier la portée de l'article 20 de la *Charte canadienne* et le droit d'accès aux services de santé dans la langue de la minorité linguistique du Yukon. Depuis la dévolution de l'hôpital général de Whitehorse au gouvernement territorial en 1993 et le transfert des programmes et des services de Santé Canada au gouvernement du Yukon en 1998, cette association ne croit pas qu'elle reçoit les services dont elle a droit en vertu de la *Charte canadienne*. Le ministère fédéral de la santé ne reconnaît aucune responsabilité résiduelle envers la communauté francophone maintenant que les transferts sont complétés. Cette affaire soulèvera également la question de « demande importante », un des critères à l'article 20 pour l'obtention des services du gouvernement en question.

L'ARTICLE 16.1 DE LA CHARTE CANADIENNE ET L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Durant cet exercice financier le Programme a accordé un financement à l'*Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick* (AJEFNB) afin de lui permettre d'intervenir dans l'affaire *Mario Charlebois c. Saint John (Ville)* qui est devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Cette affaire porte sur une requête de Monsieur Charlebois demandant une ordonnance qui exigerait la Ville de Saint John d'offrir ses services dans les deux langues officielles de la province.

L'intervention de l'AJEFNB lui permettra de présenter des arguments fondés sur le paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne*, qui garantit l'égalité de statut des deux langues officielles de cette province et l'article 16.1 de cette même charte, qui garantit l'égalité de ces deux communautés au niveau des institutions gouvernementales.

Les droits linguistiques et la liberté d'expression

Certains droits fondamentaux faisant partie de la *Charte canadienne* ont une composante linguistique. L'exemple le plus probant de ce type de droit est la liberté d'expression que garantit l'article 2. La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée sur les liens existants entre la langue et la liberté d'expression dans le cadre de causes soulevées au Québec, particulièrement en regard de la langue d'affichage commercial.

L'*Accord de contribution* conclu entre le Programme et le gouvernement fédéral permet au Comité des droits linguistiques de financer des causes portant sur la liberté d'expression, en vertu de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*, pourvu que les causes soient directement liées aux droits linguistiques d'une minorité de langue officielle.

Au cours de l'exercice financier pour l'année 2002-2003, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur les composantes linguistiques de la notion de liberté d'expression.

Les droits judiciaires

Dans les affaires judiciaires, les droits linguistiques sont garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 19 de la *Charte canadienne*. Ces dispositions autorisent l'emploi du français et de l'anglais dans tout procès devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada et par certaines provinces, notamment le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.

Dans le domaine judiciaire, les droits linguistiques portent principalement sur le choix de la langue lors de procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix.

Ce droit fait l'objet d'une contestation judiciaire initiée

par Monsieur *Scott MacFarlane* et Madame *France Vienneau*. Cette année, le Programme leur a accordé un appui financier dans une cause qui porte sur leur droit à un procès de langue française dirigé par un juge bilingue au Nouveau-Brunswick, selon les exigences de l'article 16.1 et du paragraphe 19(2) de la *Charte canadienne*.

Les demandeurs, dont le français est la langue maternelle, étaient devant la Cour des petites créances de la circonscription judiciaire de Miramichi. Ils avaient indiqué sur les formulaires de la Cour qu'ils avaient l'intention de procéder en français. En dépit de ce choix, ils ont dû procéder devant un juge unilingue anglophone qui n'était pas en mesure de les comprendre.

Dans une province avoisinante le Programme a accordé un financement à Madame *Nicole McKenzie*, une francophone de la Nouvelle-Écosse, pour interjeter appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'une déclaration de culpabilité rendue par la Cour provinciale. Elle a été arrêtée pour excès de vitesse en vertu d'une disposition *Motor Vehicle Act* de cette province. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, le juge ne l'a pas avisé de son droit à un procès en français selon l'article 530 du *Code criminel*, qui s'applique aux infractions provinciales passibles d'une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de l'article 7 du *Summary Proceedings Act*. Madame McKenzie demande au tribunal de renverser la décision de première instance et d'ordonner un arrêt de procédures en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne*.

Le Programme a de nouveau accordé un financement à l'*Association des juristes d'expression française de l'Ontario* (AJEFO) pour intervenir au niveau de l'appel dans l'affaire *La Reine c. Boutin et al*, un dossier que le comité avait financé durant le dernier exercice financier. Cette affaire soulève la question de la langue des dénonciations et de l'accès égal aux tribunaux judiciaires. Une dénonciation est un document qui marque le début d'une accusation, qui informe le prévenu des plaintes portées contre lui et qui définit les limites du procès. Un accusé a-t-il le droit de recevoir la dénonciation dans sa langue officielle? Le Code Criminel ne se prononce pas sur cette question.

Le juge de première instance avait décidé qu'un accusé avait le droit de recevoir la dénonciation dans sa langue officielle. Il mettait ainsi l'obligation sur l'État

de communiquer avec le prévenu dans la langue choisie pour le procès. Il a ainsi déclaré nulles et sans effet les dénonciations qui n'avaient pas été rédigées dans la langue officielle des prévenus. Un an plus tard la Cour supérieure de justice a renversé la décision de première instance. Cette affaire est maintenant devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Le bilinguisme législatif

Le Programme peut contribuer financièrement aux causes visant à clarifier les obligations linguistiques du Parlement du Canada, des Assemblées législatives du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et de l'Assemblée nationale du Québec. L'article 17 de la *Charte canadienne* garantit le droit d'utiliser le français et l'anglais dans tous les débats et les travaux du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. L'article 18 exige que tous les documents émanant de ces deux institutions soient imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui ont précédé la *Charte canadienne*, imposent des obligations similaires au Parlement, à l'Assemblée législative du Manitoba et à l'Assemblée nationale du Québec.

Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur le bilinguisme législatif.

Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact

Le Programme des droits linguistiques fournit également de l'aide financière destinée aux projets portant sur la participation au Programme et sur la publicité, ainsi que sur les négociations et les études d'impact. Ces projets aident les groupes linguistiques à développer leur capacité de revendiquer des réparations aux violations des droits linguistiques pouvant constituer des causes types selon le mandat du Programme. Ce qui suit constitue un sommaire décrivant certaines initiatives qui ont été soit financées, soit complétées, au cours de la dernière année.

Projets – Participation au Programme et publicité

Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones – Ce groupe a tenu une rencontre nationale pour discuter d'une étude d'impact sur les conséquences possibles du *Renvoi sur la sécession du Québec* et des obligations du gouvernement fédéral en ce qui a trait à l'éducation de la minorité francophone selon l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Institut Joseph-Dubuc – Ce groupe a tenu un colloque national à l'intention des juristes d'expression française qui a porté sur les droits judiciaires constitutionnels, et où l'on a discuté de l'impact des arrêts *R. c. Beaulac*, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, *Lalonde c. Commission de Restructuration* et *Charlebois c. Moncton*, et leur incidence sur les droits judiciaires.

Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones – Ce groupe a obtenu un financement pour la tenue d'un colloque national et pour la préparation d'un document de travail stratégique portant sur la notion de réparation, selon l'article 24 de la *Charte canadienne*, en relation avec les droits énoncés à l'article 23 de la même charte.

Institut Joseph-Dubuc – Ce groupe a obtenu un appui financier pour la préparation de deux troupes de présentation, l'une portant sur les droits linguistiques constitutionnels et l'autre sur les droits scolaires.

Études d'impact

Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones – *Renvoi sur la sécession du Québec* – Cette étude passera en revue les conséquences possibles du *Renvoi* sur les obligations financières constitutionnelles des gouvernements à l'égard du financement du système d'éducation de la minorité francophone qui découle de l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan – Cette étude passera en revue les arrêts : *R. c. Beaulac*, *Renvoi sur la sécession du Québec*, *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, l'affaire de l'*Hôpital Montfort* et leur incidence sur les droits linguistiques de la Saskatchewan.

Institut Joseph-Dubuc – *R. c. Beaulac, Renvoi relatif à la sécession du Québec, Lalonde c. Commission de Restructuration et Charlebois c. Moncton* – Cette étude passera en revue ces arrêts et leur incidence sur les droits judiciaires inscrits dans la constitution canadienne.

Négociations

Association des francophones du Nunavut – Ce groupe a entrepris des négociations auprès du gouvernement du Nunavut pour assurer que la nouvelle loi scolaire du Nunavut se conforme aux exigences de l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Renvois

Arsenault-Cameron et al. c. l'Île- du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3.

La Reine c. Boutin et al

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) [2002] O. J. No. 388.

Mahé c. l'Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

Moncton (Ville) c. Charlebois [2001] A.N.-B. No. 480.

R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Droits à égalité

Tableau 1 – Ventilation des demandes d'aide financière reçues par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

Province/ Territoire	% DE LA POP. DU CANADA	1994 et 1995		1995 et 1996		1996 et 1997		1997 et 1998		1998 et 1999		1999 et 2000		2000 et 2001		2001 et 2002		2002 et 2003		Total	
		% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes
Yukon	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0.0	0.0	0	0.0	2	0.2
Nunavut ¹	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0.0	0.0	0	0.0	0	0.0
Territoires du Nord-Ouest	0.1	0	0.0	2	2.3	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1.0	0.7	0	0.0	3	0.3
Colombie-Britannique	12.9	16	28.1	14	15.9	17	15.0	16	11.5	17	13.6	15	11.5	9	6.0	19.0	14.1	15	10.2	138	12.7
Alberta	9.3	5	8.8	7	8.0	8	7.1	13	9.4	10	8.0	15	11.5	12	8.0	15.0	11.1	6	4.1	91	8.4
Saskatchewan	3.4	2	3.5	9	10.2	3	2.6	10	7.1	1	0.8	3	2.3	4	2.7	3.0	2.2	5	3.4	40	3.7
Manitoba	3.8	7	12.3	15	17.0	11	9.7	25	18.0	24	19.2	24	18.3	17	11.3	14.0	10.4	27	18.3	164	15.1
Ontario	37.6	19	33.3	29	33.0	45	39.8	54	38.8	49	39.2	52	39.7	63	42.0	49.0	36.3	61	41.5	421	38.8
Québec	24.7	3	5.2	5	5.7	15	13.2	13	9.4	16	12.8	10	7.6	27	18.0	22.0	16.3	21	14.3	132	12.2
N. Brunswick	2.5	3	5.2	0	0.0	6	5.3	1	0.7	0	0.0	0	0.0	3	2.0	4.0	3.0	1	0.7	18	1.6
N.-Écosse	3.1	1	1.8	3	3.4	4	3.5	4	2.9	7	5.6	11	8.3	7	4.7	8.0	5.9	9	6.1	54	5.0
Île-du-Prince-Édouard	0.5	0	0.0	4	4.5	1	1.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	2	1.2	0.0	0.0	1	0.7	8	0.7
Terre-Neuve et Labrador	1.9	0	0.0	0	0.0	2	1.8	2	1.5	1	0.8	1	0.8	4	2.7	0.0	0.0	1	0.7	11	1.0
Autre ²		1	1.8	0	0.0	1	1.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0.0	0.0	0	0.0	3	0.3
Total	100%	57	100%	88	100%	113	100%	139	100%	125	100%	131	100%	150	100%	135	100%	147	100%	1085	100%

¹ Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.

² Tout endroit à l'extérieur du Canada.

Tableau 2 – Ventilation des demandes reçues en matière de droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	Total
Autochtones	9	19	21	32	15	39	29	26	28	218
Âge	2	0	5	5	3	5	7	3	2	32
Citoyenneté	2	2	1	4	4	2	5	0	4	24
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité										
Couleur	0	7	6	4	0	0	0	0	0	17
Race	0	0	2	9	17	16	24	23	11	102
Origine nationale	2	1	3	2	1	0	0	2	0	11
Ethnicité	2	1	6	4	9	2	7	3	8	42
Général ¹	2	5	9	3	3	0	0	0	0	22
Incapacité	7	12	10	19	17	13	17	16	24	135
Situation familiale et matrimoniale	3	6	6	4	6	5	7	3	8	48
Géographie	0	0	2	1	0	2	2	1	0	8
Langue	0	2	1	1	0	0	0	2	1	7
Pauvreté	4	6	5	6	10	6	12	10	16	75
Prisonnier/Casier judiciaire	5	2	3	3	6	9	6	3	4	41
Réfugié	0	0	0	0	0	0	1	2	1	4
Religion	2	1	0	0	0	0	1	0	0	4
Article 15 – Général	3	2	8	9	2	2	1	0	0	27
Sexe	3	6	9	16	18	14	13	17	11	107
Orientation sexuelle	6	10	10	9	6	7	8	10	9	75
Transgendéristes	0	1	1	1	4	0	1	1	0	9
Inconnu ²	0	1	2	0	0	0	0	0	0	3
Autre ³	5	4	3	6	5	9	9	13	20	74
Total	57	88	113	138	126	131	150	135	147	1085

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 3 – Ventilation des décisions prises par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Autochtones	13	39	11	155	218
Âge	1	8	2	21	32
Citoyenneté	1	8	3	12	24
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	0	5	2	10	17
Race	6	18	6	72	102
Origine nationale	0	4	2	5	11
Ethnicité	1	13	2	26	42
Général ¹	0	1	2	19	22
Incapacité	12	33	7	83	135
Situation familiale et matrimoniale	3	24	4	17	48
Géographie	0	6	1	1	8
Langue	0	3	0	4	7
Pauvreté	2	17	4	52	75
Prisonnier/Casier judiciaire	1	11	2	27	41
Réfugié	2	0	0	2	4
Religion	0	4	0	0	4
Article 15 – Général	1	1	1	24	27
Sexe	6	23	5	73	107
Orientation sexuelle	1	9	4	61	75
Transgendéristes	1	2	1	5	9
Inconnu ²	0	2	1	0	3
Autre ³	6	36	6	26	74
Total	57	267 ⁴	66	695 ⁵	1085

Taux d'approbation = 72,2 %

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

⁴ Voir le tableau 5 pour une ventilation plus grande.

⁵ Voir le tableau 4 pour une ventilation plus grande.

Tableau 4 – Ventilation des types d'aide financière accordée par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Autochtones	48	84	7	16	155
Âge	5	14	0	2	21
Citoyenneté	2	8	0	2	12
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	2	6	0	2	10
Race	13	20	2	37	72
Origine nationale	2	3	0	0	5
Ethnicité	6	11	0	9	26
Général ¹	5	5	0	9	19
Incapacité	25	40	5	13	83
Situation familiale et matrimoniale	4	13	0	0	17
Géographie	0	0	0	1	1
Langue	1	3	0	0	4
Pauvreté	13	18	2	19	52
Prisonnier/Casier judiciaire	9	14	1	3	27
Réfugié	0	2	0	0	2
Religion	0	0	0	0	0
Article 15 – Général	1	6	0	17	24
Sexe	10	36	4	23	73
Orientation sexuelle	7	28	4	22	61
Transgendéristes	1	0	0	4	5
Inconnu ²	0	0	0	0	0
Autre ³	0	2	6	18	26
Total	154	313 ⁴	31	197	695

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

⁴ Voir le tableau 6 pour une ventilation plus grande.

Tableau 5 – Ventilation des demandes refusées par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	Aucun lien fédéral ¹	Causes ne constituant pas une cause type ²	Double emploi ³	Loi canadienne sur les droits de la personne ⁴	Total
Autochtones	9	19	10	1	39
Âge	3	3	2	0	8
Citoyenneté	2	5	1	0	8
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	4	1	0	0	5
Race	7	8	3	0	18
Origine nationale	2	1	0	1	4
Ethnicité	3	8	1	1	13
Général ⁵	1	0	0	0	1
Incapacité	17	12	4	0	33
Situation familiale et matrimoniale	7	15	1	1	24
Géographie	1	5	0	0	6
Langue	3	0	0	0	3
Pauvreté	13	2	2	0	17
Prisonnier/Casier judiciaire	4	7	0	0	11
Réfugié	0	0	0	0	0
Religion	3	1	0	0	4
Article 15 – Général	0	1	0	0	1
Sexe	7	13	3	0	23
Orientation sexuelle	0	3	6	0	9
Transgendéristes	0	1	0	1	2
Inconnu ⁶	2	0	0	0	2
Autre ⁷	22	14	0	0	36
Total	110	119	33	5	267

¹ Selon l'*Accord de contribution* du Programme, une aide financière ne peut être accordée qu'à des causes qui ont pour but la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique fédérale et non la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique provinciale ou territoriale. Aucune aide n'a été accordée pour ces causes du fait qu'elles ne remplissaient pas cette condition. Elles avaient pour but soit la contestation d'une action d'un gouvernement provincial, soit aucune contestation.

² On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision des tribunaux et qui a le potentiel de faire cesser la discrimination ou d'améliorer la situation de particuliers ou de groupes défavorisés au Canada. Ces causes ne sont pas, de l'avis du Comité des droits à l'égalité, des causes types se fondant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le Comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l'aide financière ou à tout une groupe de défense des

droits à l'égalité; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits à l'égalité des groupes historiquement défavorisés; la question d'égalité sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux.

³ Ces demandes d'aide financière visaient des questions pour lesquelles le Programme avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L'*Accord de contribution* ne permet pas d'octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi.

⁴ Ces demandes portent sur des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Selon l'*Accord de contribution*, il est interdit d'octroyer une aide financière pour de telles causes.

⁵ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

⁶ Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

⁷ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 6 – Ventilation des causes auxquelles le Comité des droits à l'égalité a accordé une aide financière pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003, par niveau d'instance.

	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour suprême du Canada	Total
Autochtones	63 (6 interventions)	10 (2 interventions)	11 (8 interventions)	84
Âge	7	3	4 (1 intervention)	14
Citoyenneté	3	2	3 (1 intervention)	8
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité				
Couleur	2	1	3 (2 interventions)	6
Race	9 (2 interventions)	4 (2 interventions)	7 (5 interventions)	20
Origine nationale	3	0	0	3
Ethnicité	7 (2 interventions)	3 (2 interventions)	1 (1 intervention)	11
Général ¹	2 (1 intervention)	2 (1 intervention)	1	5
Incapacité	14 (1 intervention)	15 (6 interventions)	11 (6 interventions)	40
Situation familiale et matrimoniale	7	4 (1 intervention)	2 (1 intervention)	13
Géographie	0	0	0	0
Langue	3 (1 intervention)	0	0	3
Pauvreté	9	5 (2 interventions)	4 (4 interventions)	18
Prisonnier/Casier judiciaire	4	3 (2 interventions)	7 (6 interventions)	14
Réfugié	1	0	1 (1 intervention)	2
Religion	0	0	0	0
Article 15 – Général	1	0	5 (4 interventions)	6
Sexe	14 (2 interventions)	11 (6 interventions)	11 (8 interventions)	36
Orientation sexuelle	13 (2 interventions)	11 (6 interventions)	4 (3 interventions)	28
Transgendéristes	0	0	0	0
Inconnu ²	0	0	0	0
Autre ³	1	1 (1 intervention)	0	2
Total	163	75	75	313

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Droits linguistiques

Tableau 7 – Ventilation des demandes d'aide financière reçues par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

Province/ Territoire	% DE LA POP. DU CANADA	1994 et 1995		1995 et 1996		1996 et 1997		1997 et 1998		1998 et 1999		1999 et 2000		2000 et 2001		2001 et 2002		2002 et 2003		Total	
		% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes	% des demandes
Yukon	0.1	0	0.0	0	0.0	1	4.0	0	0.0	0	0.0	3	6.5	1	2.0	1	2.4	2	4.7	8	2.7
Nunavut ¹	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	2.4	0	0.0	0	0.0	1	2.4	2	0.8
Territoires du Nord-Ouest	0.1	1	7.1	1	4.3	1	4.0	0	0.0	0	0.0	2	4.3	5	10.0	0	0.0	0	0.0	10	3.4
Colombie-Britannique	12.9	1	7.1	3	13.1	1	4.0	1	3.7	0	0.0	1	2.4	0	0.0	1	2.4	0	0.0	8	2.7
Alberta	9.3	0	0.0	3	13.1	0	0.0	0	0.0	3	11.5	5	10.7	3	6.0	0	0.0	1	2.4	15	5.1
Saskatchewan	3.4	0	0.0	1	4.3	0	0.0	2	7.4	1	3.9	0	0.0	0	0.0	4	9.5	6	14.3	14	4.7
Manitoba	3.8	2	14.3	4	17.5	6	24.0	1	3.7	7	23.1	11	26.1	10	20.0	10	23.8	10	23.8	61	20.7
Ontario	37.6	7	50.1	1	4.3	1	4.0	9	33.3	8	27.0	4	10.7	7	14.0	7	16.7	6	14.3	50	16.9
Québec	24.7	1	7.1	5	21.7	6	24.0	6	22.2	2	3.9	7	17.4	8	16.0	4	9.5	2	4.7	41	13.9
N. Brunswick	2.5	2	14.3	2	8.7	3	12.0	8	29.7	1	3.9	6	13.0	11	22.0	11	26.2	7	16.7	51	17.3
N.-Écosse	3.1	0	0.0	0	0.0	3	12.0	0	0.0	2	7.6	3	6.5	2	4.0	3	7.1	6	14.3	19	6.4
Île-du-Prince-Édouard	0.5	0	0.0	2	8.7	1	4.0	0	0.0	3	11.5	0	0.0	0	0.0	1	2.4	1	2.4	8	2.7
Terre-Neuve et Labrador	1.9	0	0.0	1	4.3	2	8.0	0	0.0	2	7.6	0	0.0	3	6.0	0	0.0	0	0.0	8	2.7
Total	100%	14	100%	23	100%	25	100%	27	100%	29	100%	43	100%	50	100%	42	100%	42	100%	295	100%

¹ Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.

Tableau 8 – Ventilation des demandes reçues par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	Total
Droits scolaires	11	11	14	19	14	16	26	20	20	151
Droits judiciaires	1	3	2	1	2	5	0	5	9	28
Langue de travail, de communication et de service	1	6	6	6	3	9	13	12	6	62
Bilinguisme législatif	1	2	2	0	2	1	1	0	2	11
Autre	0	1	1	1	8	12	10	5	5	43
Total	14	23	25	27	29	43	50	42	42	295

Tableau 9 – Ventilation des décisions prises par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Droits scolaires	12	17	5	116	150
Droits judiciaires	2	6	3	18	29
Langue de travail, de communication et de service	3	12	2	45	62
Bilinguisme législatif	0	6	1	6	13
Autre	1	8	0	32	41
Total	18	49¹	11	217²	295

Taux d'approbation = 73.6%

¹ Voir le tableau 11 pour une ventilation plus grande.

² Voir le tableau 10 pour une ventilation plus grande.

Tableau 10 – Ventilation des types d'aide financière accordée par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Droits scolaires	19	66	6	25	116
Droits judiciaires	4	11	2	1	18
Langue de travail, de communication et de service	15	22	2	6	45
Bilinguisme législatif	1	4	1	0	6
Autre	4	7	8	13	32
Total	43	110 (1)	19	45	217

¹ Voir le tableau 12 pour une ventilation plus grande.

Tableau 11 – Ventilation des demandes d'aide financière rejetées par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003.

	Aucun lien constitutionnel ¹	Causes ne constituant pas une cause type ²	Double emploi ³	Autre ⁴	Total
Droits scolaires	5	5	3	4	17
Droits judiciaires	2	3	0	1	6
Langue de travail, de communication et de service	6	4	2	0	12
Bilinguisme législatif	1	4	0	1	6
Autre	3	4	1	0	8
Total	17	20	6	6	49

¹ Selon l'*Accord de contribution*, le Programme de contestation judiciaire ne peut accorder une aide financière que pour des causes visant à faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle garantis par l'interprétation ou l'application de l'article 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, par les articles 16 à 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou par toute disposition constitutionnelle parallèle.

² On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument visant le règlement d'un problème lié aux droits linguistiques. Ces causes ne sont pas, de l'avis du Comité des droits linguistique, des causes types. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le Comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l'aide financière ou à toute une minorité de langue officielle; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle; la question de droit linguistique sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux.

³ Ces demandes d'aide financière visaient des questions pour lesquelles le Programme avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L'*Accord de contribution* ne permet pas d'octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi.

⁴ Demandes présentées pour un motif autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 12 – Ventilation des causes auxquelles le Comité des droits linguistiques a accordé une aide financière pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003, par niveau d'instance.

	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour suprême du Canada	Total
Droits scolaires	43 (10 interventions)	13 (8 interventions)	10 (8 interventions)	66
Droits judiciaires	3	7 (5 interventions)	1 (1 intervention)	11
Langue de travail, de communication et de service	17 (3 interventions)	5 (1 intervention)	0	22
Bilinguisme législatif	1	1 (1 intervention)	2 (1 intervention)	4
Autre	1	5 (3 interventions)	1	7
Total	65	31	14	110

RESSOURCES

Le Programme de contestation judiciaire a élaboré divers ouvrages documentaires permettant de promouvoir le programme et ses objectifs. Ces ouvrages sont mis gratuitement à la disposition du public. Pour les obtenir, il suffit d'en faire la demande.

Rapports annuels

Rapport annuel de 1994-1995 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme depuis son rétablissement jusqu'au 31 mars 1995.*

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1995-1996 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.*

ISBN 1-896894-00-3

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1996-1997 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.*

ISBN 1-896894-02-X

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1997-1998 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.*

ISBN 1-896894-04-6

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1998-1999 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.*

ISBN 1-896894-06-2

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1999-2000 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.*

ISBN 1-896894-08-9

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 2000-2001 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.*

ISBN 1-896894-10-0

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 2001-2002 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.*

ISBN 1-896894-14-3

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Brochures et dépliants

Programme de contestation judiciaire du Canada — *dépliant expliquant le mandat du Programme et les divers types d'aide financière qu'il est possible d'obtenir auprès du Programme.*

Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Vos droits à l'égalité — dépliant portant sur les droits à l'égalité et le Programme de contestation judiciaire.

Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Trousse documentaire du Programme de contestation judiciaire du Canada — jeu de fiches documentaires expliquant comment faire une demande d'aide financière auprès du Programme.

Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Documents

Contestations judiciaires portant sur l'égalité et fondées sur la Charte, Nitya Iyer, février 1996 — document portant sur l'absence comparative de causes intentées en vertu de l'article 15 de la Charte ayant trait aux questions de l'inégalité raciale.

Ce document est disponible en français et en anglais.

Court Challenges: Law, Sheila Martin (mai 2002) — une étude d'impact de la décision de la Cour suprême dans *Law c. Canada*, mettant particulièrement l'accent sur les principes de dignité et de justice sociale.

Ce document est disponible en français et en anglais.

L'article 23 et les défis de l'éducation pour la minorité linguistique francophone : Frondeurs et Tyrans, Jean-Pierre Dubé, novembre 1999 — document faisant état de la situation scolaire pour les minorités francophones et soulignant les obstacles que devront franchir les groupes minoritaires francophones dans le domaine de l'éducation.

Ce document est disponible en français.

L'Entente sur l'union sociale et ses conséquences sur les communautés minoritaires de langue officielle, François Boileau, novembre 1999 — Monsieur Boileau décrit brièvement l'Entente sur l'union sociale et explique les effets des dépenses fédérales sur les communautés minoritaires de langue officielle.

Ce document est disponible en français.

Le bilan des droits linguistiques au Canada, Benoît Pelletier, août 1995 — étude portant sur la situation des droits linguistiques au Canada jusqu'au mois d'août 1995.

Ce document est disponible en français.

Le consensus entourant les réparations dans les causes portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques des minorités, Kent Roach (octobre 2001).

Ce document est disponible en français et en anglais.

Les changements économiques et les communautés minoritaires de langue française, Jean-Guy Vienneau, novembre 1999 — document faisant état de la situation économique actuelle des minorités francophones au Canada et proposant une variété de solutions pouvant permettre à ces minorités de faire face aux difficultés économiques à venir.

Ce document est disponible en français.

Les éléments essentiels pour avoir des communautés minoritaires vibrantes de langue officielle, Rodrigue Landry, Ph. D., novembre 1999 — à l'aide d'un modèle théorique et d'exemples concrets, le professeur Landry décrit et explique les facteurs politiques, démographiques, culturels et économiques qui sont indispensables au maintien en santé des communautés linguistiques minoritaires.

Ce document est disponible en français.

Les transformations gouvernementales et les communautés minoritaires de langues officielles, Linda Cardinal, Département de science politique, Université d'Ottawa, novembre 1999 — document résumant les rapports Savoie et Fontaine sur les effets des transformations gouvernementales sur les communautés minoritaires de langue officielle et établissant certaines stratégies de mise en œuvre qui pourraient être utilisées.

Ce document est disponible en français.

Évolution démographique des minorités de langue officielle, Charles Castonguay, professeur, Département de mathématiques et de statistiques, Université d'Ottawa, 20 juillet 1999 — *document portant sur l'évolution démographique des minorités de langue officielle et sur la nécessité d'adopter une stratégie pour contrer les effets de l'assimilation*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

L'article 15 dans le prochain millénaire : la reconnaissance de la dignité humaine et de l'Égalité réelle, Norma Won, août 1999 — *document analysant la décision rendue dans l'affaire Law c. le Canada (ministère de l'Emploi et de l'Immigration) et examinant ses effets immédiats et futurs sur les groupes de revendication des droits à l'égalité*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

Les articles 16, 20 et 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : des questions non résolues, Richard L. Tardif, directeur des Services juridiques, Bureau du commissaire aux langues officielles, août 1999 — *Monsieur Tardif examine les questions non résolues découlant des articles 16, 20 et 23 de la Charte canadienne des droits et libertés*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

Les droits à l'égalité garantis par la Charte et perspectives d'avenir pour les années 1990, Gwen Brodsky, 19 avril 1996 — *document donnant une vue d'ensemble des questions touchant les droits à l'égalité, axé sur les événements subséquents à 1992, moment de l'abolition du Programme de contestation judiciaire*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

Section 15 Challenges to Bill C-31: Litigation Strategies and Remedies, Kimberly Murray et Kent Roach (juillet 2002).
Ce document est disponible en français et en anglais.

Transcender les mots, transformer le contexte : à la conquête du territoire que couvre la Charte, Norma Won, août 1998 — *document sur les points forts et les limites de l'interprétation du principe de l'égalité en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

Transformations technologiques et évolution des communautés minoritaires de langue officielle, Sylvio Boudreau, Fondation Concept Art Multimedia, novembre 1999 — *Monsieur Boudreau jette un coup d'œil rapide aux changements technologiques actuels et examine la manière dont les minorités francophones font usage d'Internet*.
Ce document est disponible en français.

Pour tabler ensemble sur nos différences, Avvy Go et John Fisher, août 1998 — *document de travail sur la réalisation de coalitions, la participation aux contestations et les contestations stratégiques*.
Ce document est disponible en français et en anglais.

Site Web du Programme de contestation judiciaire du Canada

Le Programme a un site Web, à <http://www.ccppcj.ca> – Ce site comprend ce qui suit :

- l'organigramme du Programme;
- le dépliant d'information générale du Programme;
- le dépliant intitulé *Vos droits à l'égalité*;
- la trousse documentaire du Programme;
- les notices biographiques des membres du Conseil d'administration, du Comité des droits à l'égalité, du Comité des droits linguistiques et du personnel;
- une explication du logo du Programme.

La bibliothèque contient la collection permanente des documents du Programme, permet d'établir des liens avec d'autres sites Web et comporte d'autres renseignements. Elle comporte également une liste de mots clés en ordre alphabétique qui permet de faire de la recherche par mots ou par phrases. Le site comprend aussi une rubrique intitulée « Law Talk/Parlons droit ». Les personnes intéressées peuvent prendre part au dialogue ou se mettre à jour sur une discussion portant sur les droits à l'égalité ou les droits linguistiques au Canada.